

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Mardi 10 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3102).
M. Edmond Barrachin.
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3102).
3. — Questions orales (p. 3102).
Régime des eaux dans les départements d'outre-mer :
Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Georges Marie-Anne.
Dégâts au réseau routier causés par les pluies de septembre 1963 :
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.
Impôt sur le revenu des frontaliers français travaillant en Belgique :
Question de M. Charles Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Naveau.
Congés des travailleurs originaires des départements d'outre-mer :
Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.
4. — Fonds national de l'emploi. — Adoption d'un projet de loi (p. 3106).
Discussion générale : MM. Gilbert Grandval, ministre du travail ; Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Adolphe Dutoit, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Eugène Motte, Lucien Bernier, André Armengaud.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. — Retrait.

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Léon Messaud. — MM. Léon Messaud, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 3118).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3118).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la dernière séance du Sénat, dont on nous demande d'adopter le procès-verbal, notre assemblée, par 124 voix contre 99 et 34 abstentions, a voté le budget de 1964.

Depuis lors, certains journaux, la télévision même, ont fait part du prétendu désarroi du Sénat, de sa déroute, de ses craintes quant à l'avenir qui l'attend.

Vous comprendrez qu'au nom d'un groupe qui, par son vote positif, la quasi-unanimité de ses membres s'étant prononcée pour, a facilité le vote du budget, je vienne une fois encore donner la signification de notre décision, signification déjà clairement définie par nos amis, par M. Pierre Garret lors de la première lecture, par M. Descours-Desacres lors de la seconde.

En première lecture, nous avons été nombreux à voter contre les crédits destinés à Ben Bella. C'est une position que le pays comprend. Nous avons été nombreux à nous prononcer contre les crédits en faveur de la force de frappe nationale. Tout le monde a compris. Nous avons aussi repoussé les crédits pour les anciens combattants et le budget de l'éducation nationale parce que nous les jugions insuffisants. Enfin, nous n'avons pas donné notre accord au texte concernant les plus-values foncières. C'est dans ces conditions et sous ces réserves que M. Pierre Garret a annoncé le vote positif de notre groupe sur l'ensemble de la loi.

Ce faisant, nous avons fait entendre notre voix et éclairé l'opinion, ce qui, selon la véritable expression de Michel Debré lors des travaux du comité constitutionnel consultatif, est le rôle du Sénat, chambre de réflexion.

Puis est venu le tour de la commission mixte paritaire dont il n'est pas sûr que l'opinion ait bien compris le véritable mécanisme. Si l'on sait qu'en définitive l'Assemblée nationale, donc aujourd'hui le Gouvernement, a toujours le dernier mot, on doit admettre que les sénateurs, s'ils souhaitent qu'un texte soit amélioré — puisqu'ils ne peuvent faire finalement prévaloir leur opinion — font œuvre constructive en s'efforçant de trouver un terrain de conciliation afin que le dialogue se poursuive entre les deux assemblées.

MM. Edouard Bonnefous et Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edmond Barrachin. En commission paritaire, l'intransigeance sénatoriale est sans doute plus spectaculaire, mais elle a pour résultat de donner gain de cause aux députés et de laisser le texte de loi voté par eux sans modification, alors qu'au contraire, si un terrain de conciliation est trouvé, le dialogue peut alors se poursuivre entre les deux chambres et les textes se trouver améliorés. C'est ce qui s'est produit au terme du récent débat.

La commission paritaire, qui fonctionne à la satisfaction de tous aux Etats-Unis et en Allemagne, ne doit pas être un lieu d'affrontement, mais de conciliation et, si possible, d'entente.

MM. Pierre de La Gontrie et Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Quel était en 1958 l'avis du comité constitutionnel consultatif sur la commission paritaire ? Il approuvait « l'institution d'une commission mixte paritaire pour faciliter l'accord des deux assemblées du Parlement. Il a cependant voulu préciser le mécanisme de la navette, qui doit assurer le dernier mot à l'Assemblée nationale sans rien enlever de leur poids aux positions prises par le Sénat ».

J'ajoute personnellement que le dialogue entre les assemblées serait plus fructueux si le Gouvernement n'abusait du couperet du « vote bloqué » qui, dans bien des cas, empêche que certains textes ne soient modifiés.

Ce qu'il faut que l'on sache bien, ce qui a été répété par nos orateurs, c'est que notre groupe, dont la position dans cette enceinte peut être lourde de conséquences puisqu'il est le plus nombreux et qu'avec le groupe paysan il constitue plus du tiers du Sénat, n'accepte pas plus l'inconditionnalité que l'opposition systématique. C'est peut-être ce qui tranche avec les habitudes. Ceci est vrai pour les travaux en commission mixte comme pour les débats en séance publique.

Telle est la position des républicains indépendants du Sénat. Les journaux auront-ils la loyauté de rétablir la vérité ?

Quant à la télévision, dont le rôle ne devrait pas être de s'en prendre à une assemblée législative et de l'attaquer dans sa dignité, j'ai cru devoir faire remettre au ministre de l'information le texte que je lis en ce moment, en lui demandant d'en indiquer le sens au cours de la production télévisée de ce soir. Il s'agit là, pour tous les Français, d'un test. Si le ministre n'accède point à ma requête, après ce qui a été dit hier sur le petit écran, c'est que la télévision dont le fonctionnement est payé par les contribuables n'est qu'un instrument de propagande à sens unique au service du Pouvoir. Il faudrait alors en prendre acte une bonne fois ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite. — Murmures au centre droit.*)

J'ai voulu, sans passion, faire cette mise au point en ajoutant que, pour beaucoup d'entre nous, députés et sénateurs, le devoir est de voter en définitive l'ensemble du budget de l'Etat. C'est ce qui s'est passé au cours de la III^e République, où pourtant la composition de la Haute Assemblée, bien souvent, ne ressembla pas à celle de la Chambre des députés.

D'ailleurs, tout le monde a compris de quoi il s'agissait. Lorsque le Sénat vote contre un projet gouvernemental, on s'écrie et on écrit qu'il pratique une opposition systématique, hargneuse, stérile. C'est, a-t-on dit, l'assemblée-suicide.

Que le Sénat vienne, en revanche, à donner son approbation à un texte du Gouvernement, alors c'est qu'il se couche, qu'il capitule, qu'il a peur. Il faut que, de toute façon, le Sénat ait toujours tort. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Nous n'avons, nous, ni télévision, ni radio, ni presse à notre disposition. (*Exclamations au centre droit.*) Il ne nous reste que cette tribune et il importe de l'étouffer, voire de la supprimer.

Malgré les sarcasmes qui traduisent plus l'inquiétude qu'on ne croit, malgré même certaines injures, nous conserverons notre sang-froid et notre dignité, conscients, dans l'exercice de nos fonctions, de faire œuvre utile pour le bien des collectivités locales aujourd'hui en péril et surtout au service d'un pays qui veut rester républicain et libre. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Je le mets aux voix.

(*Le procès-verbal est adopté.*)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, le général Petit, Jacques Duclos, Jean Bardol, Georges Cogniot, Mme Renée Dervaux, MM. Léon David, Adolphe Dutoit, Louis Namy, Camille Vallin et les membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 67, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

RÉGIME DES EAUX DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit :

Au moment de l'implantation dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine, un décret n° 48-633 du 31 mars 1948, inséré au *Journal officiel* du 6 août 1948, relatif

au régime des eaux, et dont les dispositions sont devenues depuis l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, stipulait que :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat... »

Il s'avère que cette législation d'exception est un obstacle au développement de l'économie rurale du département de la Martinique en raison du fait qu'elle permet l'intervention abusive, mais légale, des autorités gestionnaires, sur n'importe quel trou d'eau, mare, abreuvoir, aménagé sur les propriétés privées pour recueillir les eaux de pluie nécessaires à l'élevage du bétail ou à l'arrosage des cultures.

Elle s'oppose au développement de la pisciculture par l'initiative privée dans les rivières non navigables ni flottables et dans les viviers artificiels.

Elle permet aux autorités gestionnaires actuelles de se confiner dans une attitude purement négative, voire répressive, alors que, si la législation métropolitaine était appliquée, toutes les eaux non navigables ni flottables rentreraient sous le contrôle du ministère de l'Agriculture qui, par le truchement du génie rural qui en dépend, pourrait promouvoir les mesures nécessaires au développement de l'économie rurale.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé :

1° A abroger l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat ;
2° A introduire dans le département de la Martinique la gestion métropolitaine sur le régime des eaux tel qu'il découle de la loi du 8 avril 1898 et des textes qui l'ont modifié ou complété, du décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et du décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 concernant la police et la gestion des eaux placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. (N° 522. — 5 août 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat après du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. C'est avec pertinence, monsieur le sénateur, que vous soulignez le caractère exceptionnel de la législation appliquée au régime des eaux dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, à la Martinique. Effectivement, l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat spécifie que « toutes les eaux stagnantes et courantes et tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat ».

Il convient de rappeler que cette législation trouve sa justification dans l'intérêt qui s'attache, tout particulièrement dans les départements d'outre-mer, à l'utilisation au mieux de l'intérêt général des ressources en eau de toute nature. Cet intérêt est évident en raison des problèmes aigus qu'entraînerait la limitation des approvisionnements en eau, notamment dans l'agriculture qui est entièrement tributaire de l'hydraulique agricole.

Cela étant rappelé, l'application de la législation domaniale de l'eau a pu poser des problèmes aux promoteurs de l'économie des départements d'outre-mer. Le Gouvernement en est parfaitement conscient.

Ayant pour objectif permanent la recherche du développement optimum de ces départements, il a donc décidé récemment, au mois de novembre 1963, de créer un groupe de travail réunissant les représentants qualifiés des différentes administrations intéressées, chargé d'effectuer une étude approfondie des conséquences de l'application de la loi domaniale incriminée, et d'examiner les modifications qu'il paraîtrait opportun de lui apporter.

Ces études sont actuellement en cours et M. Marie-Anne sera tenu informé des conclusions auxquelles elles devraient prochainement permettre d'aboutir.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon sentiment est qu'au moment de la mise en place de la réglementation métropolitaine découlant de la loi dite de « départementalisation », le décret pris pour la détermination du régime des eaux a abusivement simplifié la question en nous pétrifiant dans un primitivisme juridique qui se révèle absolument incompatible avec les exigences du développement de l'économie agricole et rurale de nos départements.

On n'a voulu s'imposer aucun effort d'imagination, et c'est ainsi qu'on a pu décréter que, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

Quand on considère la finesse avec laquelle a été ciselée l'architecture du régime des eaux en France métropolitaine, architecture que le Gouvernement a estimée encore imparfaite puisqu'il vient de proposer au Parlement de la remodeler pour obtenir une meilleure harmonisation des intérêts en cause, on ne peut s'empêcher d'être stupéfaits devant le « simplicitisme » dont on a usé à notre égard.

N'allez vous pas convenir, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous, mes chers collègues, qu'il apparaît comme absolument intolérable, lorsqu'un exploitant agricole a creusé un trou d'eau, une mare, ou a fait construire un barrage collinaire pour la retenue des eaux de pluie nécessaires aux besoins de son bétail ou à l'usage de ses plantations, que l'Etat puisse lui dire : l'eau de ce trou ou de cette mare ou de ce barrage collinaire m'appartient, parce que, en vertu de l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, toutes les eaux stagnantes, naturelles ou artificielles, dans un département d'outre-mer sont la propriété de l'Etat ? N'allez-vous pas convenir également qu'il est pour le moins stupéfiant que, lorsqu'un exploitant agricole veut assainir ses terres en comblant les parties basses, les marécages où s'accumulent pendant les quatre mois que dure l'hivernage les eaux de ruissellement, créant ainsi des étangs éphémères et fantomatiques qui disparaissent avec la saison sèche qui, elle, dure huit mois, n'est-il pas, dis-je, stupéfiant que, lorsqu'un particulier, mû par le souci de l'intérêt général, veut ainsi supprimer ces nids à moustiques, ces gisements où se reproduisent les anophèles vecteurs du paludisme et les stégomyas vecteurs de la fièvre jaune si redoutée dans nos régions, l'Etat, qui, lui, ne prend aucune initiative en la matière, intervienne et dise : cet étang, quelque fantomatique, quelque éphémère qu'il soit, est à moi parce qu'il s'y forme à un certain moment des eaux stagnantes et que dans les départements d'outre-mer toutes les eaux stagnantes sont ma propriété ? N'est-ce pas là un véritable abus du droit de propriété ?

Dans la législation contemporaine, dans notre droit rural, a-t-on le droit de posséder un bien foncier dont on ne fait rien, quant au surplus l'état de ce bien foncier constitue un danger pour la santé publique ? L'Etat ne peut pas ainsi tout accaparer pour le simple plaisir de posséder. Il y a là de toute évidence en matière d'eaux stagnantes dans les départements d'outre-mer une législation qu'il importe d'adapter à bref délai aux exigences de l'économie agricole et rurale.

Voyons maintenant ce qu'il en est des eaux courantes. Nous avons vu que, dans les départements d'outre-mer, l'Etat, en vertu de cet article L. 90 que j'ai cité, a la propriété, non seulement des cours d'eau navigables et flottables comme en France métropolitaine, mais encore de toutes les eaux, quelles qu'elles soient, naturelles ou artificielles, jusqu'au plus humble ruisseau. N'est-ce pas là un droit véritablement léonin ?

Dans le département de la Martinique, nous n'avons pas de cours d'eau navigables ou flottables au sens propre du mot. On n'y compte que cinq émissaires dont le service des travaux publics assure le curage d'une manière épisodique, faute de crédits : l'embouchure de la rivière Levassor qui pénètre dans Fort de France sur quelque six cents mètres environ, le canal du Lamentin, le canal de Rivière Salée, l'embouchure de la Lézarde et le canal du François. Ces émissaires mis à part, nous n'avons que des rivières à vocation agricole, que dis-je, des torrents qui sont aux trois quarts secs huit mois sur douze.

Par contre, au moment de l'hivernage, c'est-à-dire pendant la période des pluies, ces torrents roulent des eaux tumultueuses qui emportent tout sur leur passage. Encore, sous le régime colonial, plaçait-on quelques gabions en amont des ponts pour contenir les berges et pour protéger les culées.

A ma connaissance, depuis que l'Etat s'est substitué à la colonie, c'est-à-dire depuis 1948, rien n'a été fait pour améliorer la situation. Le résultat est que, à la suite de la crue qui a accompagné le dernier cyclone, les berges non protégées ont été affouillées à l'amont immédiat des ponts et trois d'entre eux sont endommagés. La route du Nord-Est est totalement coupée à la hauteur du pont de la Capote, isolant ainsi le Lorrain de Basse-Pointe. Le pont de Bellefontaine et le pont du Jardin des Plantes à Saint-Pierre sont gravement endommagés.

Par contre, si la législation métropolitaine nous était appliquée, l'initiative privée, secondée par le génie rural, aurait pu construire des retenues d'eau qui auraient normalisé le cours de ces torrents et les auraient rendus utilisables pour l'agriculture. Ainsi, d'une part, toute l'eau des crues ne serait pas perdue, d'autre part la sécurité des ouvrages d'art serait renforcée et l'agriculture y trouverait également son compte.

On nous parlera du droit de pêche dans les rivières ; mais, justement, le système actuel fait qu'il n'y a plus rien à pêcher dans les rivières qui ont été mises littéralement à sac par tout un chacun, par les procédés les plus frauduleux, y compris l'enivrage et les explosifs.

Par contre, si les dispositions du code rural réglementant la pêche fluviale nous étaient appliquées, si l'Etat cessait d'être

le propriétaire exclusif de toutes les rivières jusqu'au moindre ruisseau, ainsi que nous l'avons déjà dit on verrait apparaître des initiatives privées et se constituer des associations de pêche qui s'emploieraient à repeupler les rivières. Ainsi, la pêche en rivière deviendrait, comme en France, un véritable sport d'agrément.

La législation qui est présentement appliquée dans les départements d'outre-mer en matière de régime des eaux est une législation d'exception, contraire aux intérêts de ces départements. Elle est, au surplus, une législation de droit primitif, stérilisante et anachronique.

Je suis absolument partisan de l'extension à mon département de la Martinique de la législation métropolitaine en la matière, parce que, par ses articulations, elle permettrait de laisser à l'Etat les responsabilités qui sont les siennes, tout en faisant leur juste part à l'initiative et au droit privé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu m'annoncer qu'une étude a été entreprise pour essayer de régler cette question. Laissez-moi souhaiter qu'elle aboutisse très rapidement et qu'il soit ainsi mis fin à cette situation anachronique, si préjudiciable aux intérêts de l'agriculture dans nos départements. (Applaudissements.)

DÉGATS AU RÉSEAU ROUTIER
CAUSÉS PAR LES PLUIES DE SEPTEMBRE 1963

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés à la voirie départementale, communale et rurale par les pluies torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963 ;

Et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les collectivités comme cela se produisit en d'autres circonstances, et notamment en un cas semblable en février 1952. (N° 526. — 20 septembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les importantes précipitations atmosphériques des mois écoulés ont incontestablement contribué à accélérer dans certaines régions le processus de dégradation des voies publiques imputable au gel de l'hiver dernier.

Cette situation a d'ores et déjà retenu l'attention des pouvoirs publics ; mais il est bien évident que les subventions qui peuvent être accordées aux collectivités locales sinistrées restent fonction, d'une part, d'une appréciation objective des dépenses engagées pour la remise en état des réseaux endommagés et, d'autre part, du volume des crédits susceptibles d'être affectés à cet objet.

Il ressort des renseignements qui viennent d'être adressés au ministère de l'intérieur que le montant des dommages causés à la voirie dans le département que représente l'honorable parlementaire s'élève à 4.096.698 francs, dont 1 million 242.198 francs à la voirie départementale et 2.854.500 francs à la voirie communale.

A l'issue d'une précédente répartition, il restait un reliquat de 384.000 francs réservé dans l'attente des résultats du recensement des dommages causés dans l'Ariège et également dans d'autres départements du Sud-Ouest, pour lesquels les autorités et les élus locaux étaient intervenus.

L'Ariège et l'Aude ayant été les deux départements les plus sinistrés en ce qui concerne la voirie communale — plus de deux millions de francs — le reliquat sera réparti par moitié à leur bénéfice, soit 190.000 francs d'attribution à chacun d'entre eux.

Par ailleurs, le ministre de l'intérieur entreprend des démarches auprès du ministre des finances pour obtenir des crédits spéciaux, afin de contribuer à réparer les dégâts causés par des calamités comparables dans d'autres départements. Cette demande est de l'ordre de 15 millions de francs pour les dégâts de 1963.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à cette question au nom de M. le ministre de l'intérieur. Mais vous me permettez de vous dire que je ne suis nullement satisfait de votre réponse.

Notre département de l'Ariège a subi des dégâts résultant au cours de l'hiver dernier des intempéries dues au gel et au mois de juillet consécutifs à des orages et à la grêle. Le 29 novembre, à l'Assemblée nationale, mon excellent ami M. Gilbert Faure, député de l'Ariège, posait une question à M. le ministre de l'intérieur concernant le dédommagement des dégâts subis par les particuliers. Il lui fut répondu qu'une subvention de 12 p. 100 à peine avait été prévue. Cette indemni-

sation, bien que très faible, marque cependant un léger progrès puisque le Gouvernement a été amené à indemniser ces dégâts.

Le département de l'Ariège a été de nouveau sinistré dans la semaine du 9 au 15 septembre ; les dégâts sont particulièrement graves. Vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces dégâts étaient, en partie, la conséquence des déprédations subies par la voirie au moment des gelées de l'hiver dernier. Je me permets de signaler que les communes, d'une part, et les départements, d'autre part, ont fait un très gros effort pour apporter remède à la situation, mais que les orages et les inondations subis au mois de septembre dernier ont été particulièrement importants.

Vous avez indiqué qu'il fallait chiffrer avec objectivité les dégâts subis. Je tiens à rendre hommage ici à M. le préfet de l'Ariège qui a fait procéder immédiatement aux évaluations indispensables, non par les collectivités elles-mêmes, mais par les divers services : génie rural, ponts et chaussées. Les chiffres que vous avez cités sont 1.242.198 francs pour la voirie départementale ; 2.854.500 francs pour la voirie communale. J'y ajoute 73.708 francs pour les bâtiments communaux. Tous ces chiffres sont le résultat des évaluations faites par les diverses administrations.

A côté de cela, que représente le crédit de 190.000 francs que vous nous annoncez ? Je me permet de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est extrêmement faible. En effet, si nous le comparons aux chiffres que vous avez cités et que je viens de rappeler, il est bien évident que nous ne pouvons pas faire grand-chose.

Je ne me livre pas à la mendicité en vous disant cela. Je fais simplement appel aux grands principes de la solidarité nationale.

Il est normal que le Sénat s'intéresse au sort des collectivités locales. Il y a eu un précédent au mois de février 1952, exactement les 2 et 3 février. Des orages très violents s'abattirent sur notre région du Sud-Ouest, principalement sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Le ministre de l'intérieur de l'époque, notre regretté collègue M. Charles Brune, ne craignit pas alors de se déplacer d'urgence et de venir dans notre région pour constater ces dégâts. Le résultat de l'activité de cette République, qui, paraît-il, fonctionnait très mal, c'est que dès le 18 juillet 1952 — il ne s'agissait pas d'une aumône, mais d'une disposition législative — une loi était votée par le Parlement, loi n° 52-841 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et des tempêtes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

Le résultat, c'est que tous les dégâts furent indemnisés à 80 p. 100 par l'Etat et que le département de l'Ariège reçut pour sa part à l'époque 78 millions pour la voirie départementale et 72 millions pour la voirie communale. Je pense qu'il y a là un précédent que le Gouvernement pourrait utiliser. Je sais gré à M. le ministre de l'intérieur d'intervenir auprès de son collègue des finances pour essayer d'obtenir l'augmentation de ce crédit. Mais n'aurait-il pas été plus logique de demander au Parlement de voter une loi spéciale puisque, aussi bien, vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas de dégâts subis par un seul département, mais de calamités qui ont frappé quasiment l'ensemble du territoire national.

J'estime que, dans ces conditions, il eût mieux valu respecter la voie parlementaire pour faire voter les textes, ce qui nous dispenserait aujourd'hui de quémander des crédits par la procédure d'une question orale dont le Gouvernement tiendra compte ou non. Je souhaite, pour ma part, qu'il en tienne le plus grand compte et que, surtout, notre voix soit entendue par M. le ministre des finances.

Dans tous les cas, la comparaison entre ce qui s'était fait en 1952 et ce qui est fait aujourd'hui est largement en faveur des dispositions qui ont été prises à l'époque. Le principe de solidarité nationale avait alors été respecté, le Parlement avait rempli son devoir.

Je pense avoir rempli le mien en qualité de représentant d'un petit département qui est trop souvent oublié. (Applaudissements.)

M. André Méric. Et qui est républicain !

IMPÔT SUR LE REVENU DES FRONTALIERS FRANÇAIS
TRAVAILLANT EN BELGIQUE

M. le président. M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intolérable injustice qui existe, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre les contribuables salariés situés sur la frontière belge, selon qu'ils travaillent en France ou en Belgique, et qui résulte des dispositions de la Convention signée entre la France et la Belgique.

Considérant que d'après cette Convention la Belgique ne perçoit pas l'impôt cédulaire sur les salaires versés aux particuliers et que, en conséquence, l'employeur belge ne verse pas au Trésor français les 5 p. 100 sur les salaires comme le fait l'employeur français, il en résulte que le travailleur frontalier ne bénéficie pas de la réduction d'impôts correspondante, ce qui le place dans le domaine fiscal en infériorité flagrante avec son homologue travaillant dans l'industrie française ;

Et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager de nouvelles négociations avec l'administration belge afin que cette imposition soit perçue au stade employeur qui l'inscrit normalement dans ses prix de revient et pour qu'il en résulte aussi plus de justice fiscale entre tous les salariés français. (N° 543. — 15 novembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Il existe effectivement sur le plan fiscal une différence de situation des salariés qui sont domiciliés dans la zone frontalière française, suivant que les intéressés travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou en Belgique. Dans le premier cas, en effet, l'employeur effectue le versement forfaitaire de 5 p. 100 et le salarié bénéficie corrélativement de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue par l'article 198 du code général des impôts, tandis que, dans le second cas, les salaires perçus d'employeurs belges étant exclus du champ d'application de ce versement puisque le débiteur est établi hors de France, les bénéficiaires de tels salaires n'ont pas droit à la réduction de 5 p. 100 susvisée.

Mais cette situation ne résulte pas spécialement des dispositions de la convention franco-belge du 16 mai 1931 destinée à éviter les doubles impositions. Elle provient uniquement du régime fiscal français. Elle se retrouve, en effet, dans le cas de tout salarié qui est domicilié en France et qui travaille pour le compte d'un employeur établi hors de France.

Dès lors, il n'apparaît pas souhaitable de déroger, en ce qui concerne le cas particulier des frontaliers travaillant en Belgique, à une mesure qui présente un caractère général. Aussi bien, sur le plan des rapports franco-belges, il n'est pas possible d'envisager de demander aux autorités belges de soumettre les employeurs belges à l'obligation d'effectuer, pour le personnel français qu'ils occupent, le versement forfaitaire, dont le paiement ne peut en tout état de cause être exigé que dans le cadre de la législation interne française.

Toutefois, il convient d'observer que, dans le cas des frontaliers français allant travailler en Belgique, la convention franco-belge du 16 mai 1931, actuellement en vigueur, apporte un allègement à la charge fiscale totale que les intéressés se trouveraient normalement devoir supporter dans l'un et l'autre Etat.

En effet, cette convention permettait à ces contribuables d'être, sous le régime fiscal applicable du côté belge jusqu'au 31 décembre 1962, exonérés de l'impôt cédulaire auquel ils eussent été normalement assujettis aux termes de la loi belge.

Sous le nouveau régime applicable en Belgique depuis le 1^{er} janvier 1963, les intéressés deviennent passibles de l'impôt des non-résidents.

Pour éviter la double imposition qui en résulterait normalement, un accord actuellement en instance de signature a été mis au point avec les autorités belges compétentes en vue d'étendre les dispositions de la convention du 16 mai 1931 aux impôts personnels établis dans les deux Etats.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la promptitude avec laquelle vous avez bien voulu répondre, au nom du Gouvernement, à cette question orale qui n'intéresse, c'est certain, qu'un petit nombre de contribuables salariés. Ce n'est cependant pas une raison pour que nous nous désintéressions complètement de leur sort.

Dans ma naïveté paysanne, j'attendais du Gouvernement une réponse plus logique que celle que vous venez de me donner.

De quoi s'agit-il ? Un salarié qui habite à la frontière belge mais qui travaille en Belgique doit payer un impôt sur le revenu de 500 francs environ pour un salaire annuel de 6.500 francs. Si, par contre, il reçoit ce même salaire chez un industriel français, à quelques kilomètres de chez lui, il ne paiera que 30 à 40 francs d'impôt. Il y a là quelque chose d'anormal. J'aurais aimé que le Gouvernement étudiat ce problème plus sérieusement afin de régulariser la situation de ces contribuables.

Les salariés trouvent du travail où ils le peuvent. Au moment où l'on parle de Marché commun, d'échange de personnel, on pourrait tenter de remédier à la situation que je viens de décrire. (Applaudissements à gauche.)

CONGÉS DES TRAVAILLEURS ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer ce qui suit :

Les ressortissants des départements d'outre-mer qui, à la suite des concours nationaux pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat, sont affectés en France métropolitaine ont, aux termes de la réglementation en vigueur, la possibilité de cumuler leurs congés annuels et de bénéficier tous les cinq ans d'un voyage aller et retour pour eux et leur famille.

Par contre, ceux qui sont recrutés par les collectivités locales ou par les organismes autonomes (préfecture de police, préfecture de la Seine, hôpitaux, R. A. T. P., caisses de sécurité sociale, etc.) ainsi que ceux qui travaillent comme employés ou ouvriers dans les entreprises privées, ou même dans les corps d'ouvriers de l'Etat, sont condamnés, eu égard au prix élevé des transports maritimes ou aériens, à ne jamais plus pouvoir revoir leurs parents et leurs familles restés dans le département d'outre-mer d'origine.

Compte tenu du fait que le mouvement de migration dans le sens départements d'outre-mer - métropole s'inscrit dans le cadre de la politique arrêtée par le Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer, il lui demande si des dispositions légales ou réglementaires ne pourraient pas être prises d'une manière ou d'une autre pour humaniser la situation de ces travailleurs, et leur permettre selon une périodicité à déterminer de pouvoir passer leurs congés cumulés dans leur département d'outre-mer d'origine. (N° 542.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le sénateur, la réglementation actuellement en vigueur limite aux ressortissants des départements d'outre-mer, qui servent en France métropolitaine en qualité de fonctionnaires d'Etat, la possibilité de cumuler leur congé annuel et de bénéficier, tous les cinq ans, d'un voyage gratuit aller et retour à destination de leur département d'origine.

Une autre dérogation au régime général du congé annuel est également admise en faveur des agents communaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole qui peuvent, en application de l'article 539 du code municipal, bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne le régime de congé des ressortissants des départements d'outre-mer travaillant en métropole qu'ils soient recrutés par des collectivités ou par des établissements et organismes autonomes, tels que hôpitaux, R. A. T. P., caisses de sécurité sociale, ou employés dans les corps d'ouvriers de l'Etat et dans les entreprises privées.

En effet, l'incidence financière qu'entraînerait pour les services ou organismes employeurs la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés à passer outre-mer irait par ailleurs à l'encontre de la politique de migration dans le sens départements d'outre-mer - métropole qui est présentement poursuivie. Elle risquerait de restreindre les débouchés offerts aux originaires des départements d'outre-mer dans les administrations départementales et communales métropolitaines ainsi que dans les secteurs para-publics et privés dont les budgets seraient alors trop lourdement grevés par l'octroi des avantages de congé préconisés à leur égard par M. Marie-Anne. Cependant, en ce qui concerne le personnel des collectivités locales, la question reste entière et le dossier est actuellement à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux tout d'abord remercier le Gouvernement de la promptitude avec laquelle il a bien voulu répondre à la question que je lui ai posée le 13 novembre dernier. Toutefois, je ne vous cacherai pas que je suis assez dépité de la réponse que vous venez de me faire.

Le vœu de la représentation parlementaire des départements d'outre-mer est que le développement économique de ceux-ci, dirigé et impulsé par le Gouvernement, puisse assurer à chaque travailleur une activité sur place qui lui permette de vivre. Mais nous savons que, pour des raisons diverses, ce développement économique a pris du retard et que l'urgence s'est imposée de favoriser la migration d'un certain nombre de jeunes gens et jeunes filles pour alléger d'une manière immédiate et directe la pression démographique. D'ailleurs, bien avant que la décision de favoriser les migrations des départements d'outre-mer vers la France ne fût prise d'une manière officielle, un véri-

table courant créé par la force des choses s'était installé, de sorte que nous avons déjà en France une importante colonie de travailleurs originaires des départements d'outre-mer.

La quasi unanimité de ces travailleurs viennent occuper ici des emplois subalternes correspondant au niveau de leur formation professionnelle. Compte tenu des sujétions de la vie en France, qui sont accrues du fait même du dépaysement, les salaires relativement modiques qui leur sont servis ne leur permettent pas d'économiser les fonds nécessaires pour envisager des vacances au pays d'origine et le prix des transports maritimes ou aériens est hors de leur capacité d'épargne.

D'après les contacts qu'il m'est donné d'avoir avec certains d'entre eux, je crois pouvoir dire que, sauf les difficultés relatives au logement, sur lesquelles nous reviendrons en une autre circonstance, les travailleurs des départements d'outre-mer qui vivent ici sont satisfaits des conditions qui leur sont faites ; mais ils aimeraient bien aussi que la possibilité leur soit donnée selon une périodicité à déterminer, d'aller revoir un peu le pays. C'est là un sentiment tout à fait naturel et qu'il est facile de comprendre.

Il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la migration des travailleurs des départements d'outre-mer vers la France pour y chercher le travail que le sous-développement de leur département ne leur permet pas de trouver sur place, il ne faudrait pas, dis-je, que cette migration crée chez les travailleurs originaires de ces départements un sentiment d'exil définitif. (*Très bien !*)

Je ne suis donc pas d'accord avec la réponse que vous venez de me faire à ce sujet. Dans le même temps où se poursuit la mise en place de l'appareil destiné à favoriser les migrations, il faut d'ores et déjà élaborer un système susceptible d'humaniser les conditions de ces migrations en permettant aux migrants de revenir au pays selon une certaine périodicité. Sans quoi, vous ferez échouer toute la politique de migration que vous élaborez.

Si celui que vous allez aider à venir travailler en France sait qu'aussitôt arrivé dans la métropole il sera pris comme dans un ghetto et qu'il ne pourra plus, en raison de la faiblesse de ses ressources, revenir chez lui, il ne se décidera jamais à quitter les cocotiers de son pays natal.

Je vous demande de faire part de notre émotion au Gouvernement. D'ailleurs, des dispositions ont déjà été prises dans le passé en faveur des salariés originaires de la Corse notamment, à qui on a accordé des tarifs réduits, aussi bien sur les lignes maritimes que sur les chemins de fer, pour retourner passer leurs congés dans leur pays. Des dispositions ont également été prises en faveur des travailleurs originaires d'Afrique du Nord qui bénéficient de réductions pour des voyages en groupes. Peut-être ces réductions leur sont-elles accordées par les compagnies de navigation ; il n'en reste pas moins que ces facilités leur permettent de repartir chez eux.

Le Gouvernement se doit donc d'étudier un projet qui satisfasse le vœu que je formule ici au nom de toute la représentation parlementaire des départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

— 4 —

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi. [N^{os} 46 et 66 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la bonne organisation de ce débat il me semble préférable, avant que j'intervienne au fond, de laisser à M. le rapporteur le soin d'exposer les travaux de la commission des affaires sociales et à chaque orateur inscrit celui d'exposer son point de vue. Mais, dès maintenant, je voudrais expliquer au Sénat les raisons pour lesquelles le travail de la commission des affaires sociales a été quelque peu précipité.

Le projet de fonds national de l'emploi a été conçu voici une quinzaine de mois. Il a donné lieu à de très importants travaux et surtout, dans le cadre de la politique de coopération, à de très nombreux échanges de vue, échanges de vue minutieux avec les organisations syndicales ouvrières représentatives à l'échelon national, échanges de vue avec l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, enfin, exposé de ce projet devant la commission nationale consultative de la main-d'œuvre.

Il s'est agi là, je dois le souligner, non pas d'une simple information, mais d'une véritable coopération. Il a été tenu

le plus large compte possible des interventions et des observations qui ont été formulées, ce qui explique qu'il ait fallu un si long temps pour achever la mise au point du projet présenté par le Gouvernement.

Je voudrais, en outre, rendre le Sénat attentif au fait qu'au moment où la notion de continuité de l'emploi va figurer, pour la première fois, dans notre droit, tout au moins je l'espère, il a paru préférable d'y associer très largement le Parlement. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est présenté reprend, en fait, les lignes principales des dispositions envisagées par le Gouvernement.

Tout cela s'est placé sur le plan du dialogue et de la coopération ; j'y insiste. C'est sous cet angle qu'aujourd'hui encore j'aborde ce débat. Il ne me reste qu'à souhaiter que vous soyez sensibles à ce désir de coopération et que le Sénat m'apporte, en faveur d'un projet de loi essentiel, le large appui que j'attends de lui. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est exact, comme l'a indiqué M. le ministre, que la commission des affaires sociales du Sénat a du délibérer très rapidement sur un projet dont elle a saisi toute l'importance. Mais, le large débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, l'excellent rapport de M. Caille, député, et les explications très complètes de M. le ministre du travail permettront de limiter mes explications, qui porteront essentiellement sur le recensement des moyens existants, les objectifs du projet, son économie et enfin ses aspects positifs et ses insuffisances.

Quels sont les moyens actuels ?

A un moment où nous connaissons une situation de plein emploi — puisque, au 1^{er} octobre, le nombre des chômeurs secourus, y compris les rapatriés dépassait à peine 20.000 et que celui des demandes d'emploi non satisfaites atteignait 125.000, dont 29.000 rapatriés — il peut ne pas sembler urgent de se préoccuper de la situation de l'emploi, alors qu'il existe déjà une série de dispositions dont je voudrais rappeler succinctement l'origine et la consistance.

Nous avons, tout d'abord, le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Ce fonds a été institué par les décrets des 14 septembre et 6 décembre 1954. Il a pour objet de faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées, à la suite soit de la cessation, de la réduction ou de la conversion d'activité de l'entreprise, soit d'opérations de concentration, de spécialisation, ou de décentralisation.

L'action du fonds s'opère soit par le versement d'une aide financière — prise en charge partielle des salaires des moniteurs et des travailleurs pendant le stage de réadaptation — soit par le remboursement des frais de transport, de déménagement et de réinstallation, en cas d'épuisement des possibilités de reclassement local, obligeant les travailleurs à quitter leur lieu d'emploi.

Il faut signaler que pour les trois derniers exercices les dépenses pour le fonds de reclassement se sont élevées à 19,4 millions de francs au titre de la réadaptation et à 3,9 millions de francs au titre des transferts de domicile. Pour 1964, les crédits prévus sont respectivement de 50 et de 4,6 millions.

Si l'on peut admettre que la première forme d'aide doit subsister même après la création du fonds national de l'emploi, la seconde devrait se confondre avec les formes d'aide octroyées par cet organisme au titre de l'article 2 du projet.

Nous trouvons ensuite — et c'est le point essentiel — l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C. Ces abréviations désignent l'Union nationale pour l'emploi dans le commerce et l'industrie, et ses échelons locaux, les Associations pour l'emploi dans le commerce et l'industrie. Ces organismes ont été mis sur pied pour l'application de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé un véritable régime contractuel d'assurance chômage.

Ce régime est financé par des cotisations des employeurs et des salariés ; fixé originellement à 1 p. 100 des salaires — 0,80 p. 100 pour l'employeur et 0,20 p. 100 pour le salarié — le taux des cotisations a été réduit à 0,25 p. 100 en raison des faibles dépenses résultant de la situation satisfaisante du niveau de l'emploi.

Je n'entrerai pas ici dans le détail du fonctionnement de ce régime ; je limiterai mon propos aux seules dispositions intéressant la formation professionnelle des salariés.

Il y a, d'abord, l'action en faveur des stagiaires de la formation professionnelle des adultes.

Après trois années de fonctionnement, les organisations signataires ont voulu améliorer leur action en faveur des travailleurs sans emploi en les aidant dans leur effort de reconversion professionnelle.

Un régime qui a été institué non seulement pour venir en aide au chômeur, mais aussi pour « rechercher » les mesures de nature à atténuer pour les salariés les incidences des fluctuations économiques dans le domaine de l'emploi se devait d'encourager la formation professionnelle. En effet, l'acquisition par le travailleur d'une plus grande qualification professionnelle constitue non seulement un facteur de promotion sociale, mais aussi une garantie certaine contre le risque de chômage; pour celui qui est momentanément sans emploi, elle facilite le reclassement professionnel.

Ce sont ces raisons qui ont donc conduit les parties à la convention à prévoir, par un avenant du 27 novembre 1961, le versement d'allocations de formation aux stagiaires du F. P. A. qui remplissent certaines conditions.

Les allocations de formation sont dues « aux participants qui bénéficiaient ou auraient été susceptibles de bénéficier des allocations spéciales au moment où ils ont été admis dans un centre de F. P. A. ».

Le montant de l'allocation de formation, qui est versée pendant toute la durée du stage de F. P. A., est proportionnel à l'indemnité versée par le centre, cette dernière étant égale au salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle est égale à 50 p. 100 de cette indemnité pendant la première partie du stage et à 60 p. 100 pendant la seconde partie, dans la limite d'un plafond de 95 p. 100 du salaire de référence de l'intéressé. Cependant la règle du plafond ne saurait avoir pour conséquence de ramener l'allocation à moins de 30 p. 100 puis de 35 p. 100 de l'indemnité de base. C'est ce minimum qui est alloué, dans tous les cas, aux jeunes gens libérés du service militaire légal qui sont admis dans un centre de F. P. A.

Enfin, concernant l'extension aux travailleurs sans emploi provenant de l'agriculture, une décision de principe a été prise récemment par les organisations signataires. Elle vise exclusivement les anciens salariés agricoles en mesure d'apporter la preuve qu'ils ont été affiliés à une caisse mutuelle d'assurances sociales agricole et qu'ils ont effectué un travail salarié ou assimilé soit pendant cent jours au cours des quatre trimestres civils, soit pendant cent jours au cours des deux trimestres civils précédents.

Pour recevoir les allocations de formation pendant la durée du stage de F. P. A., les intéressés devront en outre être âgés de plus de vingt et un ans.

Ceux d'entre eux qui percevront l'allocation prévue par le décret du 17 octobre 1963 au titre du F. A. S. A. S. A. recevront seulement la différence entre l'allocation de formation et l'allocation du F. A. S. A. S. A., soit 10 p. 100 du S. M. I. G. pendant la première partie du stage et 15 p. 100 pendant la seconde.

En troisième lieu, nous trouvons le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) a été institué par la loi du 6 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Ce fonds, dont l'action s'étend à de nombreux domaines, participe, lui aussi, à la reconversion de la main-d'œuvre d'origine agricole: exploitants, fils d'agriculteurs en chômage et salariés agricoles en chômage.

Selon le décret du 17 octobre 1963, il prend en charge: premièrement, les frais exposés, pour la formation du stagiaire, par l'organisme ou l'entreprise dispensant cette formation; deuxièmement, les frais de déplacement éventuel du stagiaire; troisièmement, une allocation forfaitaire égale à 20 p. 100 du S. M. I. G., qui s'ajoute aux avantages sociaux et allocations traditionnels; quatrièmement, une prime de départ et d'installation aux lauréats du stage; elle varie de deux à six mois de S. M. I. G. et est versée en deux fois; cinquièmement, le remboursement forfaitaire de frais de transport et de déménagement de l'intéressé jusqu'au lieu où il exerce sa nouvelle profession.

Le F. A. S. A. S. A. — chapitre 46-57 du budget de l'agriculture — qui fonctionnera en fait en 1964, est doté de 53,9 millions de francs de crédits dont environ 16,7 millions de francs sont réservés à la rééducation professionnelle.

M. le ministre du travail a bien voulu nous indiquer également qu'un certain nombre de sections de formation professionnelle des adultes seraient réservées précisément aux agriculteurs obligés de quitter leur profession.

En quatrième lieu, nous trouvons le fonds social européen.

Les articles 123 à 128 du traité de Rome prévoient, sous certaines conditions, la prise en charge de la moitié des frais engagés par les Etats membres pour la rééducation professionnelle de leurs salariés. Il convient donc d'examiner chacune des allocations du fonds national de l'emploi au regard des dispositions concernant le fonds social européen.

Voyons d'abord les allocations spéciales de conversion.

Ces allocations peuvent ouvrir droit à un remboursement du fonds social européen, puisque les conditions prévues par le fonds social européen sont les suivantes: l'intéressé doit être

demandeur d'emploi; l'intéressé doit exercer pendant six mois après le stage la profession pour laquelle il a été formé.

Seuls, les jeunes gens libérés du service militaire n'étant pas considérés comme en chômage n'ouvriront pas droit à remboursement.

Il y a, enfin, les primes de transfert. Elles aussi pourront être prises en charge par le fonds social européen, à l'exception de celles servies aux jeunes gens libérés du service militaire.

Il y a ensuite les indemnités dégressives. Dans l'état actuel des textes du fonds social européen, ne peuvent être prises en charge que les indemnités dégressives accordées lorsqu'il s'agit d'une conversion effectuée à l'intérieur d'une même entreprise.

Dans les hypothèses d'action du fonds national de l'emploi, les indemnités dégressives ne pourront être prises en charge que si l'ouvrier est reclassé avec un salaire inférieur dans la même entreprise.

Nous trouvons, enfin, les allocations spéciales. Ces dispositions ne sont pas prévues par le fonds social européen et ne peuvent être prises en charge.

En dernier lieu, viennent les équipes mobiles d'instructeurs. Les dépenses faites au titre des équipes mobiles d'instructeurs pourront, sans doute, faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier intervient également dans le reclassement professionnel des travailleurs privés d'emploi. Comme la Communauté économique européenne, cet organisme rembourse aux états membres 50 p. 100 des dépenses engagées à l'occasion de la reconversion et du transfert de la main-d'œuvre salariée des entreprises du secteur du charbon et de l'acier en raison de leur fermeture pour cause de non-rentabilité.

Il est intéressant de noter que les dépenses effectuées en application de l'article 56 du traité de la C. E. C. A. se sont élevées pour les trois derniers exercices à 3.600.000 francs pour les indemnités d'attente, à 1.360.000 francs pour les transferts de domicile, à 2.650.000 francs pour la réadaptation et que, pour 1964, un crédit total de 2.500.000 francs est prévu.

Comme on le voit au terme de cette brève étude, il existe une multiplicité d'organismes d'intervention, chacun ayant des règlements propres. Il sera donc nécessaire de prévoir une coordination très poussée entre les diverses actions, afin d'éviter les conflits d'attribution, les interpénétrations, les actions parallèles ou contradictoires. La commission des affaires sociales souhaiterait être tenue informée des conditions dans lesquelles une action concertée nécessaire pourra être entreprise.

J'arrive maintenant aux objectifs du projet de fonds national de l'emploi.

Le problème de l'emploi revêt un caractère d'urgence incontestable. En effet, si nous sommes bien dans une période d'équilibre global de l'emploi, il n'en demeure pas moins que l'accélération de l'évolution des techniques, le développement de l'automation, le déclin progressif de certaines branches d'activité (mines, par exemple), créent un chômage technologique auquel il convient de parer en envisageant une reconversion professionnelle d'un nombre de travailleurs toujours croissant. Cela est si vrai qu'il apparaît normal, à certains experts, d'envisager l'exercice de plusieurs professions successives au cours de la vie active d'un travailleur.

Il ne faut certes pas, partant de cette constatation, tomber dans l'excès technocratique et considérer comme normal et inéluctable ce changement de profession durant la vie active.

En effet, nous devons donc aussi prendre en considération l'élément humain du problème et admettre que l'attachement du travailleur à sa profession est un facteur d'équilibre et qu'il convient d'abord, dans toute la mesure du possible d'adapter les techniques nouvelles aux possibilités du travailleur; les facultés d'adaptation de l'homme ne sont pas illimitées et elles varient beaucoup d'un travailleur à l'autre.

Il s'agit, en somme et en priorité, de faire que l'homme domine les techniques et ne soit pas dominé par elles au point de se disloquer et de perdre sa personnalité.

Quoi qu'il en soit, le renouvellement des techniques et la mutation perpétuelle de l'économie est telle que nous sommes confrontés avec ce problème du chômage technologique et amenés à étudier et à trouver des solutions; c'est l'objectif du projet relatif au fonds national de l'emploi.

Ajoutons que la situation de plein emploi que nous connaissons actuellement peut se trouver modifiée fondamentalement, non seulement par la généralisation des techniques nouvelles comme l'automation qui, selon certaines informations, met chaque année au chômage plus d'un million de travailleurs aux Etats-Unis, mais encore par l'arrivée massive et prochaine des jeunes et nombreuses générations sur le marché du travail.

S'il doit en être ainsi, qu'il soit permis à votre rapporteur de déclarer que le fonds national de l'emploi sera impuissant à résoudre le problème et qu'alors se posera avec acuité l'éventualité de la réduction du temps de travail sur les trois plans souvent évoqués : semaine, année et surtout réduction de la durée de la vie active par l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein. Il est peut-être prématuré d'examiner le problème sous cet angle, mais nous pensons qu'il convient de faire cette observation pour ramener le projet que nous étudions à sa juste valeur. Il vise en somme surtout à assurer la sécurité de l'emploi dans une situation globale de plein emploi, où l'on constate un chômage structurel d'une ampleur encore limitée.

Il faut ajouter que nous devons avoir bien présent à l'esprit que le problème aujourd'hui examiné ne se limite pas aux secteurs industriels, privé ou nationalisé. Il intéresse prioritairement le secteur agricole puisque chaque année plus de 100.000 personnes actives quittent — souvent contre leur gré — l'agriculture, pour satisfaire aux besoins en main-d'œuvre du secteur industriel. La même observation s'applique d'ailleurs à un grand nombre d'artisans et commerçants, éliminés par la concurrence ou l'évolution des techniques commerciales.

Sur ce point non plus, le fonds national de l'emploi, ni son homologue le F. A. S. A. S. A., ne sauraient pourvoir à tout : les enseignements agricole et technique, au moins pour les jeunes générations, devraient avoir ce rôle prééminent, que l'examen du budget de 1964 n'a pas permis au Sénat de déceler.

Après avoir, nous l'espérons, démontré l'intérêt et l'importance de la création de ce fonds national de l'emploi, il faut brièvement en exposer l'économie.

Tout d'abord le champ d'application. Les dispositions du projet doivent jouer en faveur de l'ensemble des salariés, qu'ils relèvent du commerce ou de l'industrie, qu'ils appartiennent aux secteurs privé ou nationalisé. Par décret, la loi pourra être étendue aux travailleurs non salariés et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

En sont donc exclus les fonctionnaires (ceci est normal, puisqu'ils sont régis par un statut particulier) et les personnes salariées pourvues d'un emploi, ainsi que les exploitants agricoles qui relèvent, eux, de l'action propre du F. A. S. A. S. A.

Quelles sont les prestations servies ? Deux sortes d'interventions sont prévues. Les premières, à caractère individuel, en faveur des travailleurs suivant un stage de formation ou de rééducation professionnelle, font l'objet de l'article 2 et consistent d'abord en allocations de conversion servies aux travailleurs suivant les cours de formation, pour rendre moins sensible la perte de salaire pendant la durée du stage ; elles s'ajoutent aux allocations et aides déjà servies par la formation professionnelle des adultes, par l'U. N. E. D. I. C. ou le F. A. S. A. S. A.

Pour mettre en évidence l'articulation de ces différentes aides, je vous invite à vous reporter au tableau de la page 10 du rapport, en y effectuant toutefois la rectification suivante : les prestations prévues à la deuxième colonne : « Salariés : industrie et commerce en stage F. P. A. », sont celles qui sont prévues à la troisième colonne en faveur des militaires démobilisés et inversés.

A cette aide s'ajoutera éventuellement le concours du Fonds national de l'emploi pour porter le total des aides à un certain pourcentage du salaire antérieur du stagiaire.

Nous trouvons enfin les primes de transfert et indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation, accordées aux travailleurs privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle, quittent une région de sous-emploi pour une région où existent des besoins de main-d'œuvre.

Comme il ressort de ces précisions, il ne doit pas y avoir de superposition entre les prestations qui sont servies par l'U. N. E. D. I. C. et celles qui seront servies par le Fonds national de l'emploi, en particulier en ce qui concerne les allocations de conversion du F. N. E. et les allocations de formation servies par l'U. N. E. D. I. C., mais il convient d'observer, comme il ressort du tableau, que l'effort financier essentiel sera consenti par l'U. N. E. D. I. C.

Je voudrais enfin demander à M. le ministre du travail si les prestations qui sont prévues dans le deuxième alinéa de l'article 2 seront également, en totalité ou en partie, prises en charge par l'U. N. E. D. I. C.

Les dispositions de l'article 3 prévoient des prestations à caractère collectif en faveur des travailleurs obligés à se reconvertir par suite d'un grave déséquilibre de l'emploi dans la région ou la profession sans qu'ils aient la possibilité de suivre des stages de formation professionnelle. Définies par l'article 3, elles seront mises en œuvre à la suite de conventions passées par le ministre du travail avec divers organismes, organisations ou entreprises et financées conjointement par le Fonds national de l'emploi et les ressources propres des cosi-

gnataires selon un pourcentage à déterminer au moment de la signature de la convention.

Elles consistent d'abord en allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui sont dans l'obligation d'accepter un emploi entraînant un déclassement professionnel. Selon les indications fournies par le ministre du travail, ces allocations temporaires assureraient, pendant six mois, 90 p. 100 du salaire moyen de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié et 75 p. 100 pendant les six mois suivants. On espère que, passé ce délai, le salarié aura, soit retrouvé un autre emploi dans sa spécialité, soit obtenu à l'intérieur de l'entreprise une promotion lui assurant un salaire équivalent à celui perçu avant son licenciement.

La deuxième prestation prévue par l'article 3 consiste en allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il sera établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Ces mesures ont été inspirées par l'idée qu'il vaut mieux inciter les travailleurs à prendre un emploi moins rémunérateur plutôt que d'attendre passivement une offre d'emploi en percevant les allocations légales ou contractuelles de chômage. Cette dernière allocation doit permettre aux travailleurs âgés de plus de soixante ans de bénéficier de ressources normales et d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de la pension à taux plein, c'est-à-dire à 40 p. 100.

J'indique que les prestations prévues à l'article 4 ne peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 2.

Il convient maintenant d'examiner la gestion du fonds national de l'emploi.

Il n'y aura pas à proprement parler d'organisme gestionnaire, le ministre du travail étant en fait le véritable responsable ; il sera aidé, d'une part, par le personnel spécialisé qui a mené à bien les actions de la bourse du travail ouverte à Marseille pour les rapatriés et dont l'action peut être considérée comme achevée et, d'autre part, par les services extérieurs de la main-d'œuvre. Cela implique à coup sûr une spécialisation de certains services dans l'action que développera le fonds national de l'emploi.

Il convient néanmoins de souligner que, dans la mise en œuvre de cette politique, le ministre du travail sera assisté d'un comité supérieur de l'emploi, à caractère consultatif, où seront représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

La commission insiste vivement pour que ce comité joue un rôle déterminant et que ses avis soient suivis. Elle souhaiterait même qu'aucune décision ministérielle ne soit prise que sur avis conforme du comité supérieur de l'emploi, ce qui motive le dépôt d'un amendement par votre commission.

L'une des questions qui a soulevé le plus de discussions devant votre commission des affaires sociales est celle des conventions de coopération prévues avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises.

De quoi s'agit-il en effet ? Le ministre du travail, selon les termes de la dernière phrase de l'article 1^{er} du projet de loi, est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises.

Les représentants de l'U. N. E. D. I. C. et ceux des organisations syndicales estiment que cette disposition est parfaitement inutile, au moins dans le libellé de l'article 1^{er}, car — affirmement-ils — le ministre du travail peut toujours conclure de telles conventions. A quoi le ministre répond que l'insertion de cette disposition a été décidée après consultation du Conseil d'Etat, qui estime préférable de retenir dans le projet de loi la disposition en cause.

Le ministre du travail a en outre déclaré, lors des débats devant l'Assemblée nationale — sans doute reprendra-t-il son propos devant le Sénat — qu'en aucun cas ces conventions ne sauraient être imposées à l'autre partie. N'est-il pas vrai qu'elles ne seraient plus dès lors, des conventions ?

Cette argumentation a semblé parfaitement logique à votre commission, mais pratiquement lorsque le ministre du travail aura annoncé que les allocations ou primes prévues par l'article 3 seront susceptibles d'être servies, l'U. N. E. D. I. C. subira une telle pression morale de la part des éventuels bénéficiaires qu'elle sera pratiquement contrainte à la signature, et ce en application d'une décision ministérielle sur laquelle elle n'aura donné, au sein du comité supérieur de l'emploi qu'un avis, favorable ou non. Les fonds dont elle dispose et qui proviennent de cotisations patronales et ouvrières basées sur les salaires risquent ainsi d'être utilisés contre la volonté des organisations gestionnaires.

L'objection pourrait être levée si l'avis conforme du comité supérieur de l'emploi était requis pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.

Le projet prévoit enfin, en son article 4, le dépôt d'un rapport au Parlement, qui sera fourni chaque année avant l'examen du budget. Cet article appelle une observation de votre commission. Elle pense que ce rapport devrait retracer les opérations effectuées par le fonds national de l'emploi avec les crédits budgétaires mais qu'il devrait se limiter à la description des interventions financières de l'U. N. E. D. I. C. seulement au titre du fonds. Elle a déposé à cet effet un amendement et elle appréciera s'il convient de le maintenir après les explications que M. le ministre du travail voudra bien nous donner.

J'arrive maintenant aux moyens financiers dont dispose le fonds national de l'emploi. Nous rappelons pour mémoire qu'un crédit de 24 millions de francs est inscrit au chapitre 44-14 (nouveau) du budget du ministère du travail pour l'année 1964.

La modestie de la dotation, même en y ajoutant les éventuelles ristournes du fonds social européen, suffit à prouver que l'action du fonds national de l'emploi sera assez limitée, tout au moins pour l'année 1964, année de démarrage. Sa mise en vigueur devrait néanmoins être aussi rapide que possible puisqu'il est susceptible d'entrer en jeu dans des cas précis, notamment pour la reconversion du personnel des forges de l'Adour au Boucau et du personnel des forges d'Hennebont dans le Morbihan.

Je terminerai en examinant rapidement les insuffisances de ce projet. Après avoir souligné au début de notre rapport que le fonds national de l'emploi ne saurait faire face à tous les problèmes posés par la reconversion professionnelle et l'arrivée massive des jeunes générations sur le marché de l'emploi, nous voudrions maintenant signaler quatre problèmes liés à la reconversion professionnelle et la situation particulière des départements d'outre-mer, lesquelles ont particulièrement retenu l'attention de votre commission.

Celle-ci est convaincu que le fonds national de l'emploi ne peut être qu'un des éléments d'un tout et ne peut être traité séparément. Il est lié à l'aménagement du territoire et aux problèmes des économies régionales, donc au problème de la décentralisation industrielle.

A partir du moment où nous envisageons des primes de transfert et des indemnités de transport, de déménagement et de réinstallation en faveur des travailleurs quittant une région de sous-emploi pour aller dans une autre région, nous devons affirmer que l'objectif prioritaire reste malgré tout de promouvoir une politique de revitalisation des régions pauvres en faisant que l'industrie aille plutôt vers la main-d'œuvre disponible que l'inverse et qu'on ne puisse plus parler, même avec quelque exagération, du « désert français ».

La commission estime aussi que, dans la mesure même où l'on ne peut éviter le départ d'un certain nombre de travailleurs des régions de sous-emploi vers d'autres régions plus favorisées, il est indispensable de prévoir — peut-être dans un cadre autre que celui du projet du fonds national de l'emploi — le relogement de ces travailleurs appelés généralement à se fixer dans des centres où sévit déjà la pénurie de logements, et quelle pénurie bien souvent ! Au dépaysement du travailleur s'ajoute alors l'incertitude du toit et la démoralisation de toute la famille déjà assaillie par le souci de trouver un établissement scolaire qui puisse accueillir les enfants poursuivant leurs études.

Enfin la commission insiste sur le fait qu'il existe une catégorie de travailleurs âgés de moins de soixante ans, ne relevant ni de l'invalidité, ni de l'incapacité, ni de la législation sur les « handicapés » et qui peuvent, bien sûr, en principe bénéficier des prestations prévues à l'article 2 du projet de loi, mais dont l'état physique et l'usure prématurée font qu'avec ou sans stage de formation ils ne peuvent trouver de travail nulle part.

C'est un problème angoissant qui intéresse toutes les régions de France mais, sans doute, plus particulièrement les régions de sous-emploi. Ces travailleurs n'ont bien souvent d'autres ressources que les allocations de chômage et celles servies, pendant un temps limité, par les A. S. S. E. D. I. C.

Votre commission s'est longuement penchée sur ce problème. A la demande de notre collègue M. Grand, elle a même adopté un amendement de principe, qui tombera sans doute sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; mais, par cette attitude, elle a voulu attirer tout particulièrement l'attention du ministre et du Gouvernement sur ce problème d'une actualité, hélas ! trop évidente.

Est-il possible d'imposer aux entreprises les plus importantes l'obligation d'embauchage de ces travailleurs lorsqu'ils ne peuvent plus bénéficier des allocations servies par les fonds de chômage et les A. S. S. E. D. I. C. ? Nous le pensons, quoiqu'il semble difficile d'éviter le débauchage, sous un prétexte quelconque, de ces travailleurs, quand leur force de travail commence à décliner.

Votre commission des affaires sociales ne peut se satisfaire d'une vague promesse d'étude de ce problème. Elle affirme son vif désir de voir intervenir, dans un délai précis, soit par

la voie législative, soit par la voie réglementaire, des mesures particulières en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement touchées par l'évolution des problèmes de l'emploi.

Le rapporteur se doit, en terminant, d'évoquer le problème de l'application du texte aux départements d'outre-mer.

Selon nos collègues représentant ces collectivités, l'application est de droit, et la commission des affaires sociales du Sénat demande à M. le ministre du travail de faire connaître son sentiment sur cette question d'une actualité brûlante dans ces départements où le chômage sévit à l'état permanent et touche une population très jeune et en perpétuel accroissement. Il ne faudrait pas, sous le prétexte fallacieux d'une nouvelle étude nécessaire, renvoyer à plus tard la mise en œuvre du fonds national de l'emploi dans ces quatre départements.

Votre commission n'a disposé pour l'examen du projet de loi que d'un très court délai. Elle a cependant tenu à s'entourer du maximum de renseignements.

Elle a donc entendu une délégation de l'U. N. E. D. I. C., conduite par M. Bergeron, président de son conseil d'administration, et comprenant des représentants de toutes les centrales syndicales, patronales et ouvrières qui la composent. Puis, elle a entendu M. le ministre du travail.

A la suite de ces auditions, elle a procédé à un examen minutieux des articles du projet.

A l'unanimité, elle s'est ralliée au principe du texte, mais elle a aussi manifesté le désir de lui apporter un certain nombre de précisions, de modifications et déposé, en conséquence, six amendements que nous examinerons dans un instant.

En conclusion, votre commission des affaires sociales souhaite vivement que la création du fonds national de l'emploi apporte réellement une aide aux travailleurs en difficulté. Mais, pour cela, ce fonds doit être doté de moyens financiers suffisants.

Il ne faudrait pas que, sous le couvert du fonds national de l'emploi, on développât une politique qui consisterait essentiellement à faire peser des charges trop lourdes, par exemple, sur l'U. N. E. D. I. C. Les représentants de l'U. N. E. D. I. C. ont beaucoup insisté sur cet aspect du problème, tant ils ont conscience d'avoir développé une politique efficace de reconversion de la main-d'œuvre. Il ne faudrait pas que leur trésorerie fût asséchée par des décisions auxquelles ils n'auraient pas participé.

Je vous renvoie, d'ailleurs, à ce propos à la motion qui a été votée unanimement par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux, lors de la dernière réunion de la commission consultative de la main-d'œuvre. Vous trouverez cette motion à la page 20 de mon rapport.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter les quelques amendements qu'elle a déposés et donne un avis favorable au vote du projet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les années qui viennent de s'écouler ont vu les milieux ouvriers lutter contre la fermeture d'entreprises et cette lutte a revêtu une particulière ampleur dans les régions industrielles. C'est ainsi que, en ce qui concerne mon département, ce sont les travailleurs de la métallurgie, des faïenceries, du textile et des houillères nationales qui ont agi et protesté contre ces fermetures d'entreprises qui les privent de leur emploi. De même en Lorraine les mineurs de Trieux sont à la pointe du mouvement.

Au cours de ces dernières années, à différentes reprises, nous sommes intervenus à cette tribune pour protester contre ces fermetures d'entreprises et pour demander que des mesures soient prises pour le maintien en activité des usines, pour le reclassement des travailleurs et pour le versement d'indemnités à leur profit. Or, à chaque intervention, la réponse gouvernementale a été la même.

Je voudrais, à l'occasion de cette discussion, rappeler celle que faisait M. Grandval, ministre du travail, à une question orale concernant la fermeture d'entreprises dans le Nord, le 26 juin 1962. Je cite la réponse de M. Grandval : « Dans une perspective dynamique, le IV^e plan a conclu à la nécessité de favoriser la création d'activités nouvelles ». Il continuait en ces termes : « Il convient de noter que dès maintenant près de 9.000 emplois industriels et commerciaux sont offerts dans le département du Nord ».

Je profite de cette discussion pour faire le point en citant le *Bulletin du centre d'expansion régionale* qui, dans son numéro d'octobre 1963, reconnaît que pour le seul département du Nord il y a une baisse de 20.000 personnes dans l'effectif total des industries régionales. Les deux secteurs clefs de cette région, les houillères nationales et le textile, ont perdu chacun 30.000 personnes.

Cette situation ne peut que s'aggraver car on continue cette politique de fermeture de puits de mines alors que nous

achetons le tiers de nos besoins en charbon dans les pays étrangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous considérons que ce n'est pas faire une politique de plein emploi que de prétendre arrêter l'extraction du minerai de fer lorrain alors que l'on traite déjà chez nous le minerai de fer importé de Mauritanie et d'ailleurs.

En ce qui concerne l'agriculture, ce bulletin fait les mêmes constatations : les prévisions du plan régional avaient tablé pour le Nord sur une perte annuelle de 2.000 personnes. Cette perte a été de 5.000 personnes puisque, rien que dans le département du Nord, l'agriculture a perdu 42.000 actifs en l'espace de huit ans.

En ce qui concerne le commerce et l'industrie, au cours des huit dernières années, plus de 40.000 personnes ont été dépossédées de leurs moyens de production ou d'échange. Un nombre important d'entre elles ont donc rejoint le camp des salariés.

J'ajoute que le Gouvernement qui redoute l'afflux de la main-d'œuvre sur le marché du travail autorise l'arrivée massive de la main-d'œuvre étrangère. Pour les six premiers mois de cette année, ce sont 32.000 travailleurs espagnols, 10.500 travailleurs portugais, 10.000 travailleurs italiens qui ont franchi, sur la demande du Gouvernement, nos frontières. On compte plus de 15.000 ouvriers marocains dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais. Cette arrivée de travailleurs étrangers s'ajoute aux autres travailleurs émigrés qui sont déjà installés en France et qui, selon les estimations de la C. G. T., sont au nombre de 1.700.000. Le Gouvernement entend ainsi créer une armée industrielle destinée à peser sur les salaires.

Un journal industriel récent l'écrit crûment : « La conséquence logique et espérée par le Gouvernement, c'est la pression qui doit se faire maintenant plus sentir sur le secteur des salaires ».

Ainsi donc, l'objet du projet de loi est précisément d'adapter la main-d'œuvre à cette situation. Il prévoit, comme l'a indiqué notre rapporteur, le transfert et la transplantation de la main-d'œuvre d'une région à une autre. Et, s'il prévoit le versement d'allocations de reconversion, de primes de transfert, d'indemnités de déménagement, personne ne connaît à l'heure où nous parlons le montant desdites indemnités.

En outre, nous considérons qu'il y a là un singulier oubli. Le projet ne prévoit pas le relogement des travailleurs déplacés, ce qui, on l'a dit tout à l'heure, ne peut certes pas aider à maintenir les liens familiaux indispensables.

Une allocation spéciale est prévue pour les travailleurs ayant dépassé l'âge de 60 ans et qui, de ce fait, sont incapables d'obtenir un nouvel emploi. Mais chacun sait bien — et les discussions dans les commissions à l'Assemblée nationale et en séance publique l'ont prouvé — que, lorsqu'un ouvrier a dépassé l'âge de 45 ans, il lui est impossible d'obtenir un nouvel emploi. C'est pourquoi nous demanderons tout à l'heure, par un amendement, que l'âge limite de 60 ans soit purement et simplement supprimé et que l'allocation spéciale prévue par le texte soit donnée à tous les travailleurs n'ayant pas la possibilité de se reclasser.

Mes chers collègues, je voudrais ajouter, après cette brève intervention, que, comme l'a dit tout à l'heure M. Lagrange, nous considérons que le problème de l'emploi sera loin d'être résolu après le vote de ce texte. Si nous sommes favorables à son adoption, qu'il me soit tout de même permis de dire qu'il y aurait d'autres solutions à mettre en avant.

Nous pensons d'abord que le progrès technique, la modernisation, la mécanisation, l'automatisation devraient avoir comme conséquence première une réduction des horaires de travail sans diminution de salaire et le retour à la disposition légale des quarante heures par semaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela permettrait, dans nos régions, de donner un emploi à des centaines de milliers de jeunes qui vont arriver sur le marché du travail.

Je voudrais dire à ce sujet ce que chacun sait : la France est devenue maintenant le pays de l'Europe occidentale où la semaine de travail est la plus longue. Il y a donc une première mesure à prendre, le retour à la semaine de quarante heures.

Nous pensons, d'autre part, qu'il faut aussi abaisser l'âge de la retraite, afin qu'elle soit accordée à 60 ans pour les hommes, à 55 ans pour les femmes et en ce qui concerne les professions pénibles et insalubres.

Par ailleurs, nous croyons que, si l'on veut donner du travail à tous les Français, si l'on veut faire vivre toutes les régions industrielles de ce pays, il faut pratiquer une politique économique conforme aux intérêts de la France en exploitant à fond toutes les richesses naturelles de notre sol et, en particulier, appliquer une politique énergétique qui tienne compte des intérêts de notre pays. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, en terminant, permettez-moi de faire observer qu'en dépit de certains aspects positifs du texte que vous nous présentez, le F. N. E. ne supprime pas pour autant le chômage, qu'il importe de prévoir l'augmentation du mon-

tant des allocations de chômage et de sauvegarder, comme on l'a dit tout à l'heure, l'autonomie de gestion de l'U. N. E. D. I. C.

Les craintes des dirigeants de cette caisse ne sont pas sans fondement. En effet, le projet de loi qui nous est soumis prévoit que le ministre peut signer des conventions de financement avec diverses organisations, dont l'U. N. E. D. I. C. On peut bien nous donner des apaisements en paroles en nous disant que ces conventions seront signées dans le respect de la liberté des uns et des autres. Il est clair cependant — la discussion à l'Assemblée nationale le prouve — que l'U. N. E. D. I. C. ne sera pas consultée sur l'opportunité de telle ou telle action.

Pour lutter contre cela, pour sauvegarder la liberté de gestion de cette caisse, nous demandons qu'en tout état de cause il ne soit pas porté atteinte à la gestion des fonds de l'U. N. E. D. I. C. En conclusion, nous demandons donc que soit prévu un financement régulier et suffisant du Fonds national de l'emploi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom du Mouvement républicain populaire et du Centre démocratique que je veux vous dire toute notre satisfaction d'avoir à voter ce projet de loi, parce que nous savons qu'il est conçu dans la recherche d'une plus grande justice entre les hommes.

En cette période d'évolution et de transformation, un des objectifs majeurs du Plan est d'assurer à tous les Français le travail d'abord, la continuité et la stabilité ensuite dans la mesure du possible.

Cette affirmation, placée en tête du rapport général de la commission de la main-d'œuvre pour le IV^e Plan, nous prouve que les problèmes de l'emploi doivent être au centre de nos préoccupations. A l'idée du Plan correspond l'idéal d'un développement harmonieux. Cet espoir est ressenti comme une exigence nationale dans les problèmes de la main-d'œuvre. L'arrivée des jeunes sur le marché du travail, les imbrications permises par le marché commun, l'émigration de la population excédentaire de l'agriculture vers l'industrie nous imposent des devoirs de justice sociale et posent des problèmes d'équilibre de l'emploi.

S'il est éminemment souhaitable de mettre en place des usines et des machines, il importe de promouvoir l'arrivée des hommes qui auront la charge d'animer ces machines.

Comme vous l'a expliqué très clairement notre rapporteur, M. Lagrange, auquel je veux rendre hommage, le Fonds national de l'emploi est destiné à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, mobilité tant professionnelle que géographique en fonction de la variation des besoins du marché de l'emploi.

Dans une première catégorie de travailleurs concernés, on peut placer ceux qui sont pourvus d'un emploi et ne seront pas dans l'obligation de se déplacer, mais qui, néanmoins, seront touchés dans leur situation professionnelle par les effets d'une conversion. Ils pourront être amenés à envisager une conversion professionnelle ou une réadaptation technique. Parfois se posera un problème plus dur, plus immédiat, celui du départ anticipé du milieu du travail. A cet égard, les travailleurs des tranches d'âge les plus élevées connaissent souvent des difficultés sérieuses. Leur faculté d'adaptation à ces modalités nouvelles de production sont moins grandes. Pour eux, le reclassement sur place est une nécessité, à moins que l'on n'ait d'autre solution que la cessation du travail par la mise à la retraite.

Un second groupe de travailleurs intéressés par les opérations de conversion comprend ceux qui peuvent être appelés à se déplacer par suite de la modification de l'implantation de l'entreprise. Cette hypothèse pose bien des problèmes et touche souvent des cadres, des agents techniques et des techniciens.

Les opérations de conversion peuvent encore toucher une troisième catégorie de travailleurs, ceux qui sont nouvellement recrutés à la suite du déplacement de l'entreprise. En cas de décentralisation, l'entreprise ne transportera pas son personnel et procédera à des recrutements nouveaux. Des problèmes se posent pour le transfert d'un milieu rural ou non industriel vers un milieu industriel, transfert qui se complique des difficultés inhérentes à l'adaptation d'une population rurale ou d'origine rurale à un travail industriel, avec les conditions de vie particulières qui y sont attachées.

Faire leur place aux aspects humains du travail, c'est faire en sorte que la mobilité des travailleurs n'exclue nullement les garanties d'emploi et les possibilités de promotion individuelle et collective.

Vous vous êtes attaché opiniâtement, monsieur le ministre, à résoudre ces problèmes difficiles et vous y êtes parvenu puisque nous constatons avec beaucoup de satisfaction qu'à l'Assemblée nationale l'unanimité s'est faite sur le texte que vous avez présenté : 467 votants, 467 voix pour.

Le Sénat saura, j'en suis sûre, reconnaître lui aussi toute la nécessité urgente qu'il y a d'accorder les aides financières dédommageant les travailleurs reclassés à un emploi moins rémunéré, les indemnités de déménagement pour ceux qui seront obligés de changer de résidence, les indemnités de formation professionnelle.

Tels seront les moyens de secours du Fonds national de l'emploi qui aura, en outre, un rôle d'orientation. Il disposera de services de prospection et de conseils professionnels dont la fonction sera de prévoir plutôt que de guérir, prévoir les ralentissements d'activité et, avant l'heure des licenciements, orienter vers les secteurs manquant de main-d'œuvre les travailleurs susceptibles d'être touchés. C'est là un souci nouveau du sort des hommes sur lequel nous devons réfléchir.

Ce texte, que nous allons voter, apporte aux travailleurs susceptibles d'être touchés par les changements économiques techniques ou sociaux des moyens de soutien au cours de ces mutations et des solutions aux problèmes de l'emploi. En même temps, ce projet de loi nous donne l'assurance que la promotion de l'homme sera assurée ainsi que le développement économique national que réclame le jeu des vraies solidarités humaines, en offrant des possibilités nouvelles de coopération entre les employeurs et les travailleurs par l'entremise de leurs organisations représentatives.

C'est par un tel cheminement que pourront être précisées dorénavant les perspectives humaines et sociales du Plan et que pourra être résolue la synthèse, si ardemment souhaitée, du développement économique et du progrès social, que nous poursuivons en vue de l'amélioration de vie et de travail des classes laborieuses, sans oublier leurs possibilités de logement.

Monsieur le ministre, je termine en vous répétant ce que nous a déjà dit notre rapporteur quant au caractère d'urgence incontestable que revêt le problème de l'emploi et, par conséquent, quant à l'application du texte sur lequel nous avons à nous prononcer. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Motte.

M. Eugène Motte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis présente un caractère profondément social dont je tiens à féliciter les auteurs et tout spécialement M. le ministre du travail. Il arrive à un moment opportun, avant les premières conversations du *Kennedy-round*, au moment où les conséquences du Marché commun vont se faire sentir.

Un effort, certes, a été fait dans le domaine de la formation professionnelle des adultes, dans la réorganisation et l'amélioration des services de l'emploi en vue d'assurer un placement rationnel et rapide des travailleurs; mais, jusqu'à ce jour, rien n'avait été prévu pour assurer la protection de ceux d'entre eux qui sont victimes des conséquences de l'évolution économique actuelle.

Dans le secteur agricole, comme au sein même de l'industrie, des transformations profondes s'opèrent pour adapter la production aux exigences du moment, tant sur le plan intérieur que sur le plan international.

De nombreux salariés ont déjà été et continuent d'être victimes de ces transformations. La mécanisation, les difficultés affectant certaines entreprises qui n'ont pu se moderniser, la nécessité de rechercher des prix compétitifs avec les pays étrangers, tout concourt à une modification des structures, voire à l'implantation d'un certain nombre d'entreprises.

Jusqu'à ce jour, les chômeurs n'avaient d'autres garanties que celles du fonds de chômage et du reclassement subordonné à un stage dans un centre de formation professionnelle des adultes. Il convenait donc de mettre en place un dispositif destiné à faire retrouver aux ouvriers et aux cadres licenciés des possibilités d'exercer une activité salariée, car les travailleurs ne doivent, en aucun cas, être victimes des reconversions que cette modernisation des techniques impose.

Cette situation apparaît donc clairement dans les régions où l'industrie, l'agriculture et l'artisanat sont importants. Le nombre des personnes quittant ces deux derniers secteurs va en s'accroissant et, par là même, fait naître une inquiétude légitime parmi une population dont la qualité du travail et la conscience professionnelle sont unanimement reconnues.

Il en est de même pour un grand nombre de personnes des classes moyennes, ainsi que pour leurs enfants, qui sont dans l'obligation de quitter le commerce ou leur situation de travailleurs indépendants pour se diriger vers un emploi salarié. Une remarque identique peut être faite au sujet des artisans urbains ou ruraux car, là encore, l'évolution des techniques est source de transformation très profonde. Citons le cas du maréchal-ferrant, dont la spécialité actuelle doit être orientée vers la réparation des machines agricoles, et l'exode continu des habitants de la campagne vers la ville.

Pour être efficace, le Fonds national de l'emploi doit :

Premièrement, avoir un comité supérieur de l'emploi très élargi, comprenant les représentants des ministères intéressés — finances, aménagement du territoire, travaux publics, éducation nationale, construction et logement — des syndicats professionnels patronaux et ouvriers, des régions économiques; en un mot de tous ceux dont la présence peut rendre le comité efficace;

Deuxièmement, intéresser toute personne valide, susceptible de travailler, et non pas seulement les travailleurs salariés, dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi;

Troisièmement, avoir un service chargé d'étudier la conjoncture et de prévoir pour essayer d'intervenir avant que le déséquilibre apparaisse, car le Fonds national de l'emploi ne doit pas se substituer aux organismes existants mais les compléter;

Quatrièmement, avoir des finances.

M. Adolphe Dutoit. C'est l'essentiel!

M. Eugène Motte. Le Fonds national de l'emploi sera géré par un service nouveau, doté d'un personnel restreint, spécialiste des problèmes de l'emploi et travaillant en liaison étroite avec la direction générale du travail et de l'emploi au sein du ministère du travail. Il bénéficiera donc de l'expérience de ce département ministériel et son action sera basée sur le respect absolu de la libre détermination des travailleurs. La législation du travail ne sera pas modifiée et tout licenciement sera, comme par le passé, subordonné à l'agrément de l'inspecteur du travail.

Ce Fonds national de l'emploi apparaît donc comme un complément indispensable des règles actuelles; et le système de convention prévu par le texte permet aux organisations professionnelles et interprofessionnelles de s'associer, si elles le désirent, à cette politique sociale qui est le signe de la volonté de donner à la classe ouvrière toute sa place dans la nation et de la faire bénéficier de son expansion.

Il ne doit pas y avoir de zones défavorisées. La mobilité de la main-d'œuvre, certes nécessaire, ne devra pas servir des intérêts particuliers, mais répondre à la double exigence d'assurer l'équilibre économique du pays et de donner aux travailleurs le droit à une vie digne et décente.

Les dispositions du présent projet de loi tendent à assurer la protection des travailleurs des divers secteurs, et je me félicite de l'esprit dans lequel elles ont été établies car, s'il est indispensable de garantir les droits à l'existence à ceux dont l'âge rendra difficile la réadaptation ou le reclassement, il est non moins important d'assurer le droit au travail.

L'aide apportée par l'Etat sur ce point sera génératrice d'une promotion sociale dont nous souhaitons tous le développement.

Le Fonds national de l'emploi apparaît donc bien comme une mesure d'une grande portée humaine car, outre la reconversion des travailleurs sans emploi et la protection des personnes âgées, il tendra à assurer l'harmonie et la vitalité de tous les secteurs et régions économiques.

Enfin, compte tenu de la situation actuelle et de la psychologie des Français, il serait souhaitable de réaliser l'implantation des entreprises dans les régions où la main-d'œuvre est disponible plutôt que de déraciner les populations vers des lieux parfois saturés, où, de plus, les difficultés à se loger viennent s'ajouter à celles d'une transplantation toujours pénible.

C'est ainsi que le Fonds national de l'emploi constitue l'un des éléments importants d'une planification économique et sociale, voie dans laquelle nous encourageons le Gouvernement, car, en approuvant le texte qui nous est proposé, nous marquerons notre volonté d'œuvrer pour que les travailleurs de France soient effectivement associés à l'évolution économique et financière de la nation. *(Applaudissements au centre droit et à droite.)*

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens à remercier notre collègue, M. Lagrange, pour avoir évoqué, tant dans son rapport écrit que dans son intervention à la tribune, la situation de l'emploi dans nos départements d'outre-mer et la nécessité d'y faire face par l'application immédiate et sans réserve du texte dont nous discutons présentement.

J'avais soulevé le problème lors de nos travaux en commission. Je tiens à rappeler ici que le projet de loi relatif au Fonds national de l'emploi est indiscutablement applicable aux départements d'outre-mer du seul fait qu'aucune disposition contraire n'y figure. Mais il est évident que le Fonds national de l'emploi ne pourra avoir son plein effet, notamment en ce qui concerne l'article 3 du projet qui vise les allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un

stage de formation et les allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, qu'autant que l'action de l'U. N. E. D. I. C. s'étendrait, elle aussi, aux départements d'outre-mer.

Je veux donc vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser qu'elle est et qu'elle sera votre politique de l'emploi dans les départements d'outre-mer. Vous savez que les trois départements insulaires — M. le rapporteur l'a rappelé il y a un instant — connaissent un très grave déséquilibre de l'emploi. Aussi comptons-nous énormément sur une application loyale de toutes les dispositions du texte créant le Fonds national de l'emploi. Nous espérons vivement que votre réponse apportera aux travailleurs des départements d'outre-mer tous les apaisements qu'ils attendent. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera très bref. Je n'ai pas l'intention d'apporter la moindre critique à ce texte qui pose un problème déjà évoqué dans cette Assemblée au moment de l'examen des conditions dans lesquelles serait exécuté le IV^e plan de modernisation et d'équipement.

M. Longchambon, dans le rapport qu'il fit au nom de la commission des affaires économiques, et M. Menu, avaient déjà soulevé la question de la reconversion nécessaire de la main-d'œuvre et des moyens à appliquer pour y parvenir. A cet égard, je ne fais donc aucune observation et j'apporte mon adhésion à ce texte.

Je veux toutefois poser une question à M. le ministre et c'est là l'essentiel de mon propos. Nous vivons actuellement, il l'a dit lui-même, sous le signe d'une économie concertée. Il existe un commissariat général au plan qui doit examiner tous les problèmes d'équilibre de caractère non seulement financier, mais aussi économique et social.

L'équilibre social présuppose un emploi raisonnable et rationnel de la main-d'œuvre. Je demande donc à M. le ministre dans quelle mesure l'action du comité supérieur de l'emploi s'intégrera dans les recommandations du commissariat général au plan pour ce qui touche à l'ensemble de l'équilibre économique et social de la nation. Il faut éviter qu'à côté du commissariat général au plan, qui définit la politique à long terme du Gouvernement dans le domaine économique et social, en particulier, existe un organisme qui ferait des recommandations différentes de celles, fondamentales, en vertu desquelles s'engage la politique économique du pays.

Vous vous souvenez que, lors de la discussion du IV^e plan, une question connexe a été posée, semblable à celle dont nous discutons aujourd'hui. La commission des finances comme la commission des affaires économiques avaient alors fait observer qu'à partir du moment où il existe un organisme appelé « délégation à l'aménagement du territoire », il était fondamental que l'action de cet organisme s'exerçât dans le cadre de celle du commissariat général au plan de manière qu'il n'y ait pas divorce entre l'action globale et répartie par grands groupes professionnels ou sociaux et l'action régionale.

C'est dans le même esprit que je pose la question suivante à M. le ministre du travail : ne serait-il pas opportun que le rapport qui sera fourni chaque année au Parlement soit inclus dans le rapport économique et financier attaché à la loi de finances et qu'il précise dans quelles conditions l'action du comité supérieur de l'emploi sera intégrée dans la politique du plan telle qu'elle a été définie par le Gouvernement et approuvée par le Parlement.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais très mauvaise grâce, après les exposés de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Motte, à m'étendre sur la philosophie et les objectifs que le Gouvernement se propose d'atteindre à travers le Fonds national de l'emploi.

J'aurai l'occasion au cours de l'examen des différents articles et amendements de revenir en détail sur les questions soulevées par les divers orateurs. Je vais maintenant, évoquant l'article 1^{er} du projet de loi, entrer dans le vif du sujet.

J'ai été très frappé des objections présentées par votre rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, précisément sur cet article 1^{er}. Je suis plus particulièrement sensible encore aux observations portant sur la dernière phrase de cet article qui habilite le ministre du travail à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec les entreprises.

On insiste sur l'inutilité de cette disposition car, nous dit-on, le ministre du travail peut toujours conclure des conventions. On souligne aussi que ces conventions doivent être librement négociées, qu'elles ne seront pas imposées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles ce qui, d'ailleurs, leur ferait perdre leur caractère de convention.

Sur ce point précis, je suis entièrement d'accord avec votre commission ; aucune pression d'aucune sorte ne sera effectuée pour obtenir la conclusion de ces conventions. Si une pression était exercée, il ne s'agirait plus de conventions, mais d'actes d'autorité...

M. Roger Lagrange, rapporteur. De diktat !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. ... d'un diktat imposé par le Gouvernement et je remercie M. le rapporteur de m'avoir soufflé le mot.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, tout ce projet se situe dans le cadre de la coopération, de la concertation et ce serait donc dénaturer son esprit même que de songer à la moindre intervention autoritaire du Gouvernement dans ce domaine. En revanche, les réserves faites aussi bien sur le plan juridique que sur le plan des principes d'action qui peuvent nous orienter en la matière reposent sur un certain nombre de malentendus que je souhaite pouvoir dissiper. Je pense d'ailleurs que ces malentendus sont dus au peu de temps dont a disposé la commission. Si elle en avait eu davantage, elle aurait pu éventuellement demander à m'entendre une deuxième fois. C'est très volontiers que je me suis prêté à une première audition ; je me serais prêté tout aussi bien à deux ou trois auditions.

La dernière phrase de l'article premier ne peut pas être dissociée des autres dispositions de cet article. C'est un principe d'interprétation constante des textes qu'une phrase ne soit pas isolée de son contexte.

L'article 1^{er} du projet de loi a en fait la valeur d'une déclaration de principes conçue comme devant définir une politique à long terme en en précisant les objectifs et les moyens. Les objectifs — c'est pour moi l'occasion de revenir à ce que j'ai conçu il y a quinze mois lorsque j'ai abordé l'étude de ce projet — sont ceux qui tiennent le plus à cœur au monde ouvrier, face au bouleversement technique et économique, c'est-à-dire la continuité de l'activité malgré les inéluctables changements professionnels. Les moyens sont précisés dans la suite du projet. On ne fait rien sans mettre en œuvre certaines ressources financières. Mais ce serait, je le répète, dénaturer complètement les intentions du Gouvernement que de croire qu'il veut limiter à cela les modalités de son action. C'est peut-être, monsieur le rapporteur, parce que nous n'avons pas eu suffisamment le temps de nous concerter qu'on a trop mis l'accent sur cet unique aspect du projet de loi. En réalité, dans le cadre du Fonds national de l'emploi, l'action passera par bien d'autres voies, lesquelles supposent que soit évitée une intervention unilatérale de l'administration. Dans un domaine aussi important et aussi délicat, il n'est pas concevable que les décisions gouvernementales et administratives unilatérales soient, en quelque sorte, plaquées sur une réalité économique et professionnelle essentiellement mouvante et différenciée.

C'est pourquoi il nous a paru fondamental de retenir l'idée que l'action menée en vue d'assurer cet objectif essentiel qu'est la continuité de l'emploi doit se réaliser par la voie d'une coopération, c'est-à-dire une action concertée avec tous ceux qui, à un titre ou à un autre, peuvent appuyer l'action gouvernementale, l'aider à être plus concrète et à tenir compte des faits tels qu'ils se présentent dans chaque branche professionnelle.

Je me permets d'insister tout particulièrement sur cette dernière idée, car je voudrais montrer combien cette manière de comprendre une politique en faveur de la continuité de l'emploi est susceptible d'augmenter ses possibilités réelles.

Il me paraît certain que si l'action des pouvoirs publics pouvait se résumer dans le versement d'allocations spéciales ou de primes diverses, le Fonds national de l'emploi ne répondrait pas à notre attente.

Lorsque l'évolution technique ou le développement économique amène une entreprise ou des entreprises à envisager des licenciements importants, l'expérience prouve que les répercussions de ceux-ci peuvent être fortement limitées et contrôlées si l'on réussit à établir, entre les services administratifs responsables et les chefs d'entreprises, une coopération permettant en particulier d'échelonner dans le temps les licenciements envisagés, de tenir compte de la spécialité professionnelle, de l'âge et du sexe de ceux dont le départ sera inévitable et, le cas échéant, d'obtenir que d'autres employeurs prêtent leur concours à l'opération en s'engageant à reprendre une partie des salariés dont le licenciement est envisagé.

C'est en fait tout ce que recouvre l'article 2 et, par conséquent, tout ce que recouvre la dernière phrase de l'article 1^{er}, qui — je le répète — sert de « chapeau » à l'ensemble du texte.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que la commission exclut toute convention dans le cadre de l'article 2. Selon moi, c'est une erreur d'interprétation, car même si, dans le cadre de l'article 2, on peut songer à exclure les conventions d'ordre financier — je crois d'ailleurs qu'il ne faut pas, même sur ce plan, s'engager trop loin — il est évident que nous aurons à conclure des conventions avec des entreprises envisageant un licenciement collectif d'une certaine ampleur, de façon, notamment, à obtenir que, s'il y a lieu de procéder à des licenciements, l'entreprise porte de préférence son choix sur des travailleurs jeunes aptes à suivre un stage de formation professionnelle leur permettant d'être reclassés éventuellement dans cette même entreprise à d'autres postes, plutôt que sur des travailleurs âgés qu'il est beaucoup plus difficile de reclasser ensuite dans l'industrie.

Un sénateur au centre gauche. Très bien !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. De même, dans le cadre de ces conventions, il pourra être possible d'associer l'entreprise à cet effort de formation professionnelle et de faire en sorte qu'une autre entreprise s'engage à reprendre ces salariés lorsqu'ils auront pu être reconvertis grâce à la formation professionnelle.

Pourquoi voulez-vous que le Gouvernement accepte de se lier et refuse à l'avance de conclure des conventions qui devront, à l'évidence, intervenir dans l'intérêt essentiel et primordial des travailleurs ?

Je voudrais rappeler, en effet, que l'idée du Fonds national de l'emploi — j'y insiste — n'est pas sortie toute armée du cerveau de quelque technocrate de mon département, mais qu'elle est le fruit de réflexions menées en commun avec ceux qu'inquiètent les conséquences humaines et sociales du progrès technique.

Au début de cette séance — je voudrais le répéter pour ceux des sénateurs qui n'étaient pas présents — j'ai insisté sur les larges consultations auxquelles je me suis livré. Toutes les grandes centrales syndicales représentatives à l'échelon national ont défilé dans mon bureau à différentes reprises. Le texte leur a été communiqué, elles en ont discuté. Il en a été de même de l'U. N. E. D. I. C. dont nous avons vu de nombreuses fois les représentants. Nous ne sommes pas allés jusqu'à leur donner entièrement satisfaction, car il y a des exigences excessives, mais il a été tenu très largement compte des observations présentées. Enfin, j'ai consulté la commission nationale consultative de la main-d'œuvre sur l'ensemble du texte. J'ai donc réellement procédé à un large échange de vues au cours duquel chacun a pu faire entendre sa voix d'une façon efficace.

Des licenciements collectifs dus à des évolutions techniques, il en est déjà intervenu dans le passé et des reconversions ont été réussies. C'est à partir des leçons de cette expérience que j'ai conçu cette idée du Fonds national de l'emploi et, sous une forme résumée, l'article 1^{er} du projet de loi donne un contenu juridique précis à ce qui est, à mes yeux, la conclusion fondamentale de cette expérience à laquelle je faisais allusion à l'instant.

Dans ces conditions, je me permets d'être surpris par l'argument purement juridique selon lequel une loi ne serait pas nécessaire pour inviter le ministre du travail à passer des conventions.

Bien sûr, on peut soutenir une telle idée si l'on se borne à faire l'analyse, disons grammaticale, de la dernière phrase de l'article 1^{er}. Mais si l'on relie celle-ci aux idées générales que je viens de rappeler, on est obligé de constater qu'il s'agit de l'une des pièces maîtresses du projet lui-même, c'est-à-dire, en définitive, de l'expression de l'un des principes fondamentaux qui doivent orienter, dans les années à venir, l'action du fonds national de l'emploi : la « concertation » et la coopération.

Or, je le rappelle, le fonds national de l'emploi, s'il répond à l'avenir aux espoirs que nous mettons en lui, deviendra l'un des éléments de base du droit du travail et, qui plus est, du droit au travail. Par suite, conformément à l'article 34 de la Constitution, il était nécessaire qu'une loi fixât dans ses termes mêmes le contenu de cette règle.

Pour rester sur le plan purement juridique, j'ajouterai d'ailleurs que, conformément à ce que vous commission a paru admettre, la conclusion de conventions avec des organisations professionnelles ou interprofessionnelles couvre, non seulement les allocations visées à l'article 3, mais également, comme je viens de le dire et pour les raisons que j'ai largement développées, celles qui pourront être passées dans le cadre de l'article 2.

D'ailleurs, je le répète, l'article 1^{er} constitue en réalité un facteur commun aux deux articles du projet concernant les allocations ou les primes versées au titre du fonds national de l'emploi. Ce serait donc — je n'hésite pas à le dire — dénaturer profondément le projet dans sa conception même que de supprimer, à l'article 1^{er}, la référence faite à la possibilité de conventions.

En ce qui concerne ces conventions de coopération, votre commission m'a paru — qu'on m'en excuse — curieusement orientée vers le problème que le fonds national de l'emploi posera à l'Union nationale pour l'emploi dans le commerce et l'industrie, l'U. N. E. D. I. C.

Dans une certaine mesure, je me réjouis, bien sûr, du dynamisme de cet organisme qui s'est manifesté par l'intérêt très vif qu'il a porté au fonds national de l'emploi. C'est la vivante démonstration que des institutions, créées à l'initiative du général de Gaulle lorsqu'il était président du conseil, c'est-à-dire à une date relativement récente, ont réussi à prendre rang parmi celles auxquelles les employeurs et les salariés sont le plus attachés. J'attache trop de prix au système paritaire de l'U. N. E. D. I. C. pour songer à y porter la moindre atteinte.

Je puis donc apaiser tous ceux qui, ici, croient que dans le cadre de ce fonds national de l'emploi il y a une recherche, soit de main-mise sur les fonds dont dispose l'U. N. E. D. I. C., soit de je ne sais quelle tutelle. J'ai été parfaitement précis sur ce point et cela figure nettement dans l'exposé des motifs du projet de loi, où il est indiqué, à la page 3 : « Ces conventions ne sauraient porter atteinte au régime d'assurance-chômage défini par la convention du 31 décembre 1958 ».

Si j'ai tenu à ce que cette précision figure dans l'exposé des motifs, c'est pour qu'il n'y ait à cet égard aucune ambiguïté. Mais ce serait à mon avis commettre une erreur de conception assez grave que de penser que le Fonds national de l'emploi sera en quelque sorte le parasite de l'U. N. E. D. I. C. et que les pouvoirs publics l'ont conçu comme devant vivre — disons le mot — aux crochets de celle-ci. A mon point de vue, il n'en est rien.

En premier lieu, et j'insiste sur ce point, nous n'imposons pas de convention à l'U. N. E. D. I. C. Elle en passera si elle estime devoir le faire, dans l'intérêt des travailleurs. Admettons qu'elle le fasse dans le cadre de l'article 3. Je pose le principe que non seulement ces conventions ne coûteront rien à l'U. N. E. D. I. C., mais encore qu'elles lui permettront de réaliser quelques économies.

En ce qui concerne les allocations temporaires dégressives, le but que nous poursuivons vocation d'éviter que des salariés qui sont licenciés et ont dès lors vocation pour s'inscrire au fonds de chômage et devenir ainsi des clients normaux de l'U. N. E. D. I. C. ne demeurent au chômage. Il s'agit, au contraire, de faire en sorte qu'ils acceptent un emploi leur procurant peut-être au départ un salaire inférieur à celui qu'ils avaient auparavant. C'est bien là le but des allocations temporaires dégressives qui assureront à ces salariés, pendant six mois, 90 p. 100 de leur salaire précédent et, pendant les dix mois suivants, 75 p. 100.

Pour atteindre ce résultat, des conventions seront établies auxquelles devront participer le Fonds national de l'emploi, l'employeur, telle ou telle autre organisation patronale, et l'U. N. E. D. I. C., si elle le désire. Il est évident que cette dernière, dans le cas de pareilles conventions, n'aura pas à apporter la même chose que s'il s'agissait d'un chômeur. Par conséquent, voilà un cas où la convention se traduit par une économie et non pas par une charge.

On a parlé également des allocations de départ. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de salariés qui, âgés de plus de soixante ans, perdent leur emploi. L'U. N. E. D. I. C., vous le savez, a l'intention d'étendre ses possibilités d'intervention en maintenant au salarié licencié après l'âge de soixante ans le bénéfice des allocations complémentaires de chômage sans limitation de durée. Donc, jusqu'à soixante-cinq ans, le salarié qui a perdu son emploi alors qu'il était âgé de plus de soixante ans pourra bénéficier d'une allocation de l'U. N. E. D. I. C. au taux plein.

Que se propose le Fonds national de l'emploi ? Il se propose, dans des cas minutieusement examinés — et je puis vous dire que nous en connaissons déjà quelques-uns — de permettre à un travailleur âgé de plus de soixante ans, qui perd son emploi et dont on sait pertinemment qu'il ne sera pas possible de le recaser, de ne pas continuer à aller se présenter tous les quinze jours dans les bureaux de main-d'œuvre mais d'attendre l'âge de soixante-cinq ans, âge auquel il aura le bénéfice de sa retraite au taux plein.

Dans cette hypothèse, il est également évident que l'U. N. E. D. I. C. n'aura à intervenir que dans la limite de l'allocation complémentaire de chômage et que par conséquent cela ne lui coûtera rien de plus. Dans ce cas, je vous le demande, où est le préjudice que nous causons à l'U. N. E. D. I. C., puisque de toute façon elle prendrait le chômeur en charge ? L'intervention du fonds national de l'emploi, qui est dictée par une volonté de respect de la dignité humaine, a pour but de ne pas laisser ce salarié attendre dans la situation de chômeur l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit, au contraire, de lui donner la possibilité, dès qu'il a dépassé soixante ans, d'obtenir au minimum l'équivalent de la retraite à laquelle il aura droit lorsqu'il aura atteint soixante-cinq ans.

On me dit que l'U. N. E. D. I. C. subira une pression morale. C'est faux. Comment, en effet, est composé le comité directeur

de l'U. N. E. D. I. C. ? De représentants des grandes organisations syndicales et patronales.

Que disons-nous dans l'exposé des motifs du projet de loi ? « Lors de leur élaboration, le comité d'entreprise de l'établissement ou des établissements intéressés sera régulièrement consulté, ainsi que les organisations syndicales les plus représentatives. »

Alors, comment peut-on croire, à partir du moment où nous consultons à la base ceux-là même qui, à travers les unions départementales, les fédérations ou les confédérations participent à la gestion de l'U. N. E. D. I. C., que ce qui serait admis à la base constituerait une sorte de pression morale au sommet ? C'est à mon avis un faux problème.

En second lieu — ce point me paraît très important — l'U. N. E. D. I. C. ne sera pas la seule organisation à passer des conventions de coopération. Je souhaite, au contraire, que d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles, nationales, régionales, départementales, participent à l'action du fonds national de l'emploi.

En résumé, la politique que mènera le fonds national de l'emploi sera, certes, à base de dialogue, mais ce dialogue ne sera pas un tête à tête avec l'U. N. E. D. I. C. D'autres partenaires pourront y prendre part.

C'est par cette voie que le fonds national de l'emploi réussira et, comme je suis profondément persuadé que votre Assemblée souhaite très sincèrement sa réussite, je lui demande fermement d'y contribuer en me donnant les moyens nécessaires et, par conséquent d'entendre l'appel que je viens de lui adresser.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que c'était à l'U. N. E. D. I. C. que nous ferions surtout appel pour alimenter le fonds. Or, je le rappelle, et vous l'avez vous-même signalé, ce fonds aura à coordonner toutes les actions qui figurent au budget du ministère du travail et qui coopèrent sur le plan de la formation professionnelle. Si je recense les moyens dont nous disposons, au titre des chapitres 66-12, 44-12, 44-11 et 44-14 — ce chapitre intéresse le fonds national de l'emploi et vous l'avez rappelé, il est doté de 24 millions — j'obtiens un total de 340 millions de francs, ce qui n'est quand même pas tout à fait négligeable. Je précise cependant que cela englobe la formation professionnelle des adultes et l'effort important prévu pour les années 1964 et 1965. Etant donné que, dans le cadre des conventions prévues à l'article 2, il s'agit surtout de formation professionnelle, il n'y a aucune raison que j'isole tel ou tel moyen budgétaire d'une action d'ensemble, car ce sera bien une action d'ensemble que mènera le fonds national de l'emploi.

Je voudrais à ce moment de mon exposé répondre très nettement à l'intervention de M. Bernier et à la question qui a été posée par M. le rapporteur. Il est certain que l'interprétation de la loi que donne M. le rapporteur est parfaitement exacte. Il n'y a aucun doute que ce fonds national de l'emploi sera compétent pour les départements d'outre-mer. C'est dans cet esprit qu'il est déjà envisagé de créer des centres de formation professionnelle aux Antilles et à la Réunion. Je me permets de faire observer que c'est une preuve de plus que le fonds national de l'emploi peut agir sans l'U. N. E. D. I. C., car, que je sache, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le sénateur, l'action de l'U. N. E. D. I. C. ne s'étend pas actuellement aux départements d'outre-mer.

M. Lucien Bernier. Va-t-elle s'y étendre ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Ce n'est pas à moi qu'il faut le demander. Adressez-vous à l'U. N. E. D. I. C. elle-même. Vous me pousseriez à faire ce que justement on me demande de ne pas faire, c'est-à-dire faire pression sur l'U. N. E. D. I. C. (*Sourires.*)

Il est encore un problème sur lequel je voudrais insister et ce sera, je le pense, ma péroraison à ce moment de la discussion. Dans l'état actuel de notre société et de notre économie, la politique de l'emploi est devenue trop grave pour que l'Etat, seul juge et garant de l'intérêt national, n'en garde point, en dernier ressort, l'entière responsabilité.

C'est cette responsabilité que je revendique pour le Gouvernement et plus particulièrement pour le ministre du travail, à travers le fonds national de l'emploi. C'est parce que cette responsabilité est grande et prometteuse que j'ai tenu à y associer le Parlement. J'espère que le Sénat ne décevra pas mon attente. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'avais posé une question à M. le ministre. Je serais heureux qu'il réponde à cette question de caractère général qui me paraît importante.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je m'excuse, en effet, monsieur Armengaud, de ne pas vous avoir répondu.

Je vais le faire maintenant et ceci me permettra de répondre par avance à une question soulevée par la commission : le caractère consultatif du comité supérieur de l'emploi.

Je voudrais souligner que ce comité national de l'emploi sera composé tout d'abord des membres de la commission consultative de la main-d'œuvre, et je signale que cette commission est composée de représentants du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, de huit représentants des grandes organisations syndicales ouvrières et de huit représentants du patronat.

Nous y ajouterons — cette énumération répond à la question posée par M. le sénateur Armengaud — un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de l'industrie, un représentant du commissaire général au plan, un représentant du délégué à l'aménagement du territoire, un représentant du conseil de direction du fonds de développement économique et social et, si l'U. N. E. D. I. C. l'accepte, deux représentants de l'U. N. E. D. I. C. pour bien mettre en évidence que nous n'avons pas l'intention d'agir contre sa volonté.

Par conséquent, deux points sont à noter et d'abord l'étroite coopération avec le plan et avec l'aménagement du territoire. Je puis, en effet, vous indiquer que ce projet de loi a été élaboré en étroite coopération avec M. Massé, puis avec M. Guichard.

Ma deuxième observation s'adresse à la commission : comment voulez-vous qu'à partir du moment où, comme je viens de le dire, l'Etat qui est seul juge et garant de l'intérêt national doit réellement garder en dernier ressort l'entière responsabilité de l'action dans ce domaine, je retire son caractère consultatif à une commission qui va comprendre, en plus des seize représentants des grandes organisations syndicales ainsi que des organisations patronales et des deux représentants de l'U. N. E. D. I. C., huit ou, plus exactement, avec le représentant du ministre du travail, neuf représentants de l'administration ? C'est strictement impossible. Je saisis cette occasion que me donne M. Armengaud de lui fournir des précisions dont j'espère qu'elles lui donneront satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce. L'action des pouvoirs publics en ce domaine s'exerce notamment selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

« En vue de mettre en œuvre cette politique, le ministre du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif, où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Il est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises. »

Personne ne demande la parole sur le 1^{er} alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 5, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à caractère consultatif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Cet amendement n° 5 est évidemment lié à l'amendement n° 7, puisque nous conjuguons la suppression des mots : « à caractère consultatif » avec l'adjonction du mot « conforme » après le mot « avis » à l'article 3.

M. le ministre du travail vient de vous expliquer qu'il n'est pas possible au Gouvernement d'abandonner la responsabilité de la décision, ce qui motive que l'avis de la commission soit consultatif.

Nous avons pensé qu'en raison de la politique développée jusqu'alors par les U. N. E. D. I. C., qu'en raison également de la composition du comité supérieur, il y avait une garantie suffisante pour lui faire confiance en vue des décisions à prendre,

étant donné que les organisations patronales et les organisations ouvrières y sont très largement représentées.

Le Sénat a entendu, si je puis dire, les deux sons de cloche. Je pense que le mieux est de passer maintenant au vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas me répéter, mais je souhaiterais que se dégageât de tout ce que j'ai pu vous dire un accent de sincérité. Je voudrais que vous compreniez que je suis décidé à mener une politique de coopération. Est-il dès lors raisonnable de maintenir un amendement — et je me tourne là vers la commission — qui, en fait, dévoluait le Gouvernement d'une responsabilité qui, à l'évidence, lui incombe ?

Nous consulterons le comité supérieur de l'emploi. Comment ne le ferais-je pas d'ailleurs puisque c'est moi qui ai conçu son aménagement et proposé sa présence dans toutes les instances du fonds national de l'emploi ? Mais comment peut-on raisonnablement songer que, pour faire une politique qu'il sera difficile de mener, qui sera vraiment parsemée d'écueils, le ministre responsable puisse être, pieds et poings liés, livré à un comité qui, je le répète, va se composer de dix-huit représentants non élus, émanant de la désignation soit du C. N. P. F., soit des grandes centrales syndicales, auxquels seraient ajoutés deux représentants de l'U. N. E. D. I. C., et en face desquels il n'est prévu que cinq ou six représentants des ministères compétents ? Ce n'est pas raisonnable et je me demande s'il ne serait pas préférable que la commission renonce à son amendement.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Il ne m'est pas possible, en tant que rapporteur, de retirer l'amendement déposé par la commission. Le Sénat décidera de son sort.

M. le président. Je consulte donc le Sénat sur l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose à la fin de l'article de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa ainsi conçue :

« Il est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et, le cas échéant, avec des entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Cet amendement se conjugue avec celui portant sur l'article 8. C'est une méthode différente que proposait la commission des affaires sociales. En effet, si la dernière phrase de l'article 1^{er} est supprimée, il n'est plus fait référence aux conventions alors que, précisément, l'article 3 prévoyait le mode selon lequel l'U. N. E. D. I. C. ou les organisations professionnelles pourraient intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, pour éviter de me répéter, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit au sujet de l'article 1^{er}, qui forme un tout et qui est réellement la base même du dispositif que nous voulons mettre sur pied. Je ferai donc comme si cet amendement n'était pas retenu, pour aborder tout de suite l'amendement n° 8.

Ce dernier amendement semble reposer sur une confusion. L'article 3 précise clairement que les allocations prévues à cet article ne seront versées que dans la mesure où des conventions auront été passées entre le fonds national de l'emploi et les organismes intéressés. Peut-on réellement craindre, dans ces conditions, que ces allocations soient mises exclusivement à la charge des organismes ou des entreprises ? En effet, qui dit convention, dit réciprocité des prestations. Il va de soi que le fonds national de l'emploi ne pourra pas obtenir de ces organismes le versement d'allocations si lui-même n'apporte pas quelque chose.

En tout cas, c'est bien dans cet esprit de coopération et de concertation que je compte faire appliquer le projet. Excusez-moi d'y revenir, mais c'est très important.

En résumé, cet amendement est inutile et même dangereux puisqu'il suppose que les allocations pourraient n'être pas supportées partiellement par l'Etat, alors que le texte qui vous est soumis par le Gouvernement implique strictement le contraire. Au demeurant, des moyens budgétaires ont été créés à cet effet.

Je demande donc le rejet aussi bien de l'amendement n° 6 que de l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. Après les explications très complètes qui ont été données par M. le ministre et bien que

la commission ait décidé de présenter cet amendement, nous sommes assez d'avis, s'il n'y a pas d'objection de la part des membres de la commission des affaires sociales, de le retirer. *(Très bien! au centre droit.)*

M. le président. Il ne semble pas qu'il y en ait.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je tiens à remercier très vivement le rapporteur et le président de la commission des affaires sociales de la compréhension dont ils viennent de faire preuve.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est institué :

— des allocations de conversion en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle ;

— des primes de transfert et des indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi qui, après avoir suivi un stage de formation professionnelle ou en avoir été dispensés après examen de leurs références professionnelles, quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu, afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces dispositions pourront être appliquées aux travailleurs non salariés et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité ».

Par amendement n° 1, MM. Dutoit, Bossus, Mme Vermersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Dans le 2^e alinéa de cet article, après les mots : « des travailleurs salariés privés d'emploi... » d'insérer les mots : « et des jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité... ».

II. — En conséquence, à la fin du dernier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots suivants : « et aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, cet amendement ne soulèvera pas d'énormes difficultés. Il s'agit — et je crois que M. le ministre l'a déjà compris — d'une simple formalité. Le projet prévoit qu'un décret précisera dans quelle mesure ce texte sera appliqué aux jeunes gens mobilisés. Nous proposons d'inclure dans le texte les dispositions qui concernent les jeunes soldats, sans attendre la promulgation d'un décret. C'est là une question de forme et je suis persuadé que M. le ministre, qui est dans de bonnes dispositions, acceptera cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je suis effectivement dans les excellentes dispositions et prêt au dialogue, mais je dois indiquer à M. le sénateur que le cas des jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité ne peut être purement et simplement assimilé au cas général des travailleurs salariés parce qu'il y a absence possible de salaire antérieur ou de menace de privation d'emploi.

Il est donc absolument nécessaire de définir les modalités selon lesquelles les dispositions de l'article 2 pourront être étendues aux intéressés et ce sera justement l'objet du décret. Je ne vois pas du tout pourquoi M. le sénateur insisterait pour que cet amendement soit maintenu ; en tout cas, personnellement, pour les raisons que je viens d'exposer et qui relèvent de la simple logique, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Lagrange, rapporteur. La commission n'a pas formulé d'avis.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en rapportant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Dutoit, Bossus, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et

apparenté proposent de compléter le troisième alinéa par la disposition suivante : « Dans les conditions qui seront fixées par décret, des logements décents assurant l'unité des familles seront réservés à ces travailleurs salariés ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Je constate que les efforts de compréhension ne sont pas réciproques et que la direction de notre commission a tort de s'en remettre à la bonne volonté du Gouvernement.

Ce nouvel amendement est aussi un amendement de forme. Le texte qu'il tend à compléter prévoit des indemnités pour le déménagement et pour le relogement des travailleurs dans l'obligation de se déplacer d'une région à une autre. Compte tenu de la pénurie de logements dans toutes les régions, si des dispositifs spéciaux ne sont pas prises pour reloger les travailleurs salariés, les familles risquent de se trouver séparées pendant un certain temps, avec les conséquences que cette séparation peut entraîner.

C'est pourquoi nous demandons que des dispositions soient prises pour que des logements décents soient assurés aux travailleurs déplacés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission, comme je l'ai exposé dans mon rapport, rejoint le souci exprimé par M. Dutoit de procurer des logements aux travailleurs qui quittent une région où il y a déséquilibre d'emploi pour une autre région, mais elle laisse le Sénat juge d'apprécier si cette question doit être réglée par le fonds national de l'emploi ou selon une autre procédure.

M. Léon David. On le fait bien pour les fonctionnaires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je répondrai à M. Dutoit que le projet de loi respecte d'une façon totale, absolue la libre détermination des travailleurs, qui ne seront en aucun cas contraints de quitter leur région et auront donc la possibilité de s'informer sur les possibilités de logement qui leur seront offertes.

Il n'est pas possible, dans le cadre de ce projet de loi, sans alourdir le dispositif et les procédures prévues, d'aller plus loin. D'ailleurs, il est bien évident que mes services, en liaison étroite avec les services de M. le ministre de la construction, s'efforceront d'aider les travailleurs désireux de se déplacer, à faire face aux difficultés de logement. Ce qui a été fait pour le reclassement des rapatriés est garant que ce qui pourra être fait dans le domaine de l'emploi sera très efficace.

Cela dit, si cet amendement était adopté, il constituerait une charge supplémentaire et je suis donc obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 du règlement du Sénat.

M. le président. Monsieur Kistler, quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 3 ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Il n'y a pas d'autre observation sur le texte même de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Dutoit, Bossus, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions du troisième alinéa ne pourront pas être opposées aux travailleurs salariés privés d'emploi qui n'accepteraient pas de quitter leur région ou leur métier même si le sous-emploi y est constaté ou prévu, en ce qui concerne les droits qu'ils ont acquis dans leur entreprise, ni leurs droits à l'allocation principale du chômage et à la majoration pour conjoint et personnes à charges. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Je suis persuadé que cet amendement tombera également sous le coup de l'article 40 de la Constitution, compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Ce n'est pas un vote, c'est une décision.

M. Adolphe Dutoit. Tout à l'heure, M. le ministre a déclaré que les travailleurs étaient libres de se déplacer. Ce n'est pas tout à fait exact. Les travailleurs qui n'accepteront pas d'être déplacés d'une région à une autre n'auront pas le bénéfice du

projet de loi que nous discutons. Le ministre n'a pas raison en disant que les travailleurs pourront choisir. Ils ne pourront choisir qu'entre le chômage ou le départ vers une autre région, où ils n'auront pas le bénéfice des dispositions que nous allons voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Contrairement à ce que pense M. Dutoit, je n'opposerai pas l'article 40 de la Constitution à son amendement. Je ferai simplement observer que le projet de loi n'imposera aucune obligation aux travailleurs privés d'emploi, qui auront toute liberté de suivre un stage de réadaptation professionnelle ou de quitter une région de sous-emploi. Cela ne saurait donc justifier la restriction des droits acquis dans les entreprises ou la suppression de l'allocation de chômage.

C'est la raison pour laquelle, en toute logique, je demande le rejet de cet amendement qui n'entre pas dans le cadre des dispositions que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Lagrange, rapporteur. La commission n'a pas formulé d'avis et elle laisse le Sénat juge.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 2 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre du travail, après avis du comité supérieur de l'emploi institué à l'article 1^{er} de la présente loi, engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnels. Il en assure ou coordonne l'exécution.

« Dans les cas visés par le présent article, pourront être attribuées, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec des entreprises :

« Des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne pourraient bénéficier d'un stage de formation et ne pourraient être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

« Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Un décret fixera les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 7, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « après avis du comité supérieur de l'emploi », par les mots : « sur avis conforme du comité supérieur de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Après le rejet par le Sénat de l'amendement n° 6, considérant que cet amendement n'a plus d'objet, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les cas visés par le présent article, pourront être attribuées soit en totalité, soit en partie et concurremment, ou bien par le fonds national de l'emploi ou bien par des organismes professionnels ou interprofessionnels, par des organisations syndicales ou par des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa, à ma connaissance, n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de : a) travailleurs âgés de plus de soixante ans ; b) travailleurs âgés de plus de cinquante ans non bénéficiaires de la législation relative aux travailleurs handicapés ou à l'assurance invalidité, lorsqu'il est établi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je me suis déjà expliqué au nom de la commission à ce sujet en signalant qu'il y avait un problème pour les travailleurs de moins de soixante ans et qu'il convenait d'envisager les mesures qui peuvent être prises pour reclasser ces travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les allocations spéciales prévues à l'article 3 répondent à un but précis qui est d'éviter que le salarié ayant perdu son emploi ne demande prématurément la liquidation de sa pension.

Je vous rappelle que l'assuré social peut demander le versement de sa pension dès l'âge de soixante ans et c'est la raison pour laquelle le projet de loi retient cet âge pour l'ouverture du droit à l'allocation spéciale. En effet, la pension à soixante ans est calculée sur un taux très bas, 20 p. 100 du salaire au maximum, et ne peut pas être révisée par la suite. En versant aux intéressés les allocations spéciales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, le Gouvernement espère leur éviter de se trouver dans la nécessité de demander, avant soixante-cinq ans, la liquidation de leur pension. Lorsqu'ils auront cet âge, qu'ils aient ou non retrouvé entre-temps un emploi, les salariés en cause peuvent alors demander leur pension, laquelle sera calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire.

Ce n'est donc pas par un choix arbitraire que le Gouvernement a retenu l'âge de soixante ans et si vous supprimez cette disposition vous n'assouplirez pas le texte ; vous modifieriez complètement sa portée en créant une nouvelle sorte d'assurance chômage pour des personnes qui n'ont pas atteint soixante ans et qu'on ne peut tout de même pas considérer comme irreclassables.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. J'ajoute que si les arguments de fond que je viens de développer ne vous paraissent pas convaincants, je serai obligé, au nom du Gouvernement, de faire observer que l'amendement en question risque d'augmenter incontestablement le nombre des bénéficiaires des allocations spéciales, financées au moins en partie par des crédits budgétaires. J'aurai alors le très vif regret de devoir opposer les dispositions de l'article 40 de la Constitution. Donc, pour l'ensemble de ces raisons, je demande à la commission de bien vouloir retirer l'amendement. Ce sera sans doute la solution la plus simple.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Par amendement n° 4, MM. Dutoit Bossus, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours dans le dernier alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « de plus de soixante ans ».

La parole est à M. Dutoit pour soutenir son amendement.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mon amendement tombe également sous le coup de l'article 40. Il doit donc avoir le même sort que celui de la commission. C'est une bataille perdue d'avance mais je tiens tout de même à dire, et chacun le sait, qu'il est impossible maintenant de trouver à se reclasser lorsqu'on a dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Il est donc indispensable que des dispositions soient prises en faveur des travailleurs dans l'incapacité de se reclasser. C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'étendre le bénéfice de cette allocation spéciale aux travailleurs dans l'incapacité de se reclasser, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit il y a un instant.

M. le président. D'ailleurs, l'amendement me semble retiré.

M. Adolphe Dutoit. J'ai cru comprendre que le Gouvernement entend appliquer l'article 40 en la matière.

Un sénateur au centre droit. M. Dutoit se l'est appliqué lui-même ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les crédits budgétaires correspondant aux charges assumées par l'Etat en application de la présente loi sont groupés sous le titre de « Fonds national de l'emploi ».

« Un rapport sera fourni chaque année au Parlement, avant l'examen du budget, par le ministre du travail, sur les mesures prises pour répondre à l'objet défini à l'article premier de la présente loi ».

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « par le ministre du travail », d'ajouter les mots : « sur l'utilisation des crédits budgétaires et... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, la commission aurait aimé être informée de façon très précise sur la teneur du rapport qui sera présenté au Parlement et surtout sur la description des mesures financières prises en application de la loi créant ce fonds national de l'emploi ; elle aimerait savoir en particulier si ces dispositions concerneront seulement les crédits d'origine budgétaire ou aussi les crédits mis à la disposition du fonds national par l'U. N. E. D. I. C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure lorsque j'ai entretenu le Sénat des problèmes posés par l'article 1^{er}, l'action du Gouvernement en matière de conversion ne se bornera pas à des interventions financières mais comportera des modalités beaucoup plus larges.

Il serait donc à mon avis — et je crois répondre à la question posée tout à l'heure par M. Armengaud — regrettable que par le vœu impératif du législateur le ministre du travail fût obligé de se limiter étroitement à des considérations d'ordre budgétaire dans la rédaction d'un rapport qui, pourtant, devrait permettre aux assemblées de disposer d'un bilan complet, honnête, pouvant servir de base à une politique utile et constructive. Je donne donc à cet égard tous apaisements au Sénat.

Dans ce rapport figureront les crédits budgétaires et les concours apportés par l'U. N. E. D. I. C. dans le cadre des conventions. Ce sera un rapport complet déposé avant l'examen budgétaire et il aura pour but de permettre aux deux assemblées de se faire une idée très claire des actions qui auront été menées dans le cadre du fonds national de l'emploi.

Ce rapport contiendra une description de l'action menée aussi bien dans le cadre de la formation professionnelle que dans celui des allocations de déménagement, de transfert et les allocations prévues à l'article 3. Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Roger Menu, président de la commission. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. »
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte même de l'article 5.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Messaud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par la disposition suivante :

« Ce règlement devra être pris dans les six mois de la promulgation de la loi ».

La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Monsieur le président, mes chers collègues, nous pensons que le texte qui vient d'être adopté devrait être complété par l'adjonction de ce délai.

L'objet de notre amendement est d'abord d'éviter tout retard dans l'application de la loi. Je me permets de rappeler au Sénat que nous avons eu, hélas ! l'occasion, malgré les promesses qui nous avaient été faites et la bonne volonté de M. le ministre du travail, je le reconnais, de voir des règlements d'administration publique paraître plus de deux ans, parfois deux ans et demi après la date qui avait été prévue initialement. Je veux simplement évoquer l'exemple de la loi d'harmonisation des textes de 1924 et de 1957 sur les travailleurs mutilés de guerre et les travailleurs « handicapés physiques ». Le règlement d'administration publique n'a paru que deux ans et demi après la date qui avait été fixée dans le texte de loi.

Ensuite, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser un délai suffisant pour que toutes dispositions soient prises par le Gouvernement pour la parution de ce texte. Le délai de six mois que nous prévoyons me paraît suffisant à cet effet.

Enfin, il me paraît que notre amendement entre pour une fois dans les vues du Gouvernement, car, si j'ai bien compris, celui-ci est désireux de voir la loi entrer en vigueur le plus rapidement possible. Dans ces conditions, notre amendement ne peut qu'être accepté par M. le ministre du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je tiens d'abord à vous remercier de l'hommage que vous m'avez rendu. J'en suis d'autant plus ému, si je puis dire, que je vais peut-être vous décevoir en vous demandant de bien vouloir retirer votre amendement, et je vais dire pourquoi.

Si cet amendement était voté, il serait, disons-le dépourvu de toute portée juridique. Le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises que des délais de cette sorte avaient valeur d'une simple recommandation qui ne lie que moralement le Gouvernement. Or je me permets de vous faire observer que nous en sommes au dernier article. Si cet amendement était voté, je ne pourrais plus alors faire, en quelque sorte, l'économie dans le temps d'une navette incertaine quant à son résultat et quant au calendrier.

Alors, je suis disposé à aller plus loin que votre amendement : puisque vous me parlez de six mois, je suis prêt à prendre l'engagement que les textes d'application seront publiés avant le 30 avril 1964. Je vous demande, compte tenu de cet engagement que je prends, de bien vouloir retirer votre amendement qui, je le répète, risquerait d'entraîner une perte de temps.

M. Pierre de La Gontrie. Cet engagement est-il formel ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Oui, il est formel.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Monsieur le ministre, je vous remercie.

En ce qui concerne le point de vue juridique, permettez-moi de vous dire que je suis tout à fait de votre avis. En effet, nous sommes habitués à une jurisprudence un peu exceptionnelle de la part du Conseil d'Etat, notamment — mais cela est une autre histoire — en ce qui concerne l'application de la Constitution. Cela dit, je retire volontiers notre amendement, puisqu'aussi bien vous m'indiquez que le délai que vous prévoyez est inférieur à celui que je proposais.

M. le président. L'amendement est retiré.
En conséquence, l'article 5 reste adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 52-1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 68 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Ganeval un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (n° 64 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 69 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Ganeval un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale (n° 65 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 70 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 11 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. [N° 4 (1963-1964). — M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. [N° 64 et 69 (1963-1964). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. [N° 65 et 70 (1963-1964). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. [N° 52 et 68 (1963-1964). — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1963
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

548. — 10 décembre 1963. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° dans quelles conditions un centre de chèques postaux est autorisé, sans avoir consulté le titulaire d'un compte, à entreprendre les démarches, par protestation par huissiers, pour un chèque qui avait été protesté et qui avait été endossé au nom du titulaire du compte ; celui-ci, en effet, pour ce chèque, dont le montant était de 38,25 francs, a vu retenir sur son compte par l'administration une somme de 28,20 francs, ce qui portait le préjudice à 66,45 francs, au titre de frais engagés, augmentant ainsi des deux tiers la somme non payée ; 2° si cette pratique est habituelle en fonction de règlements applicables, ce qui n'existe pas pour les comptes déposés dans les banques privées ; 3° s'il ne pense pas que, de ce fait, un certain nombre de dépositaires aux comptes chèques postaux seraient susceptibles de retirer leur confiance à cette administration, c'est-à-dire à l'Etat, au profit du secteur des banques privées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3944. — 10 décembre 1963. — **M. Edgar Tailhades** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la désignation éventuelle d'un ingénieur en chef des services techniques en qualité de délégué d'un syndicat de communes par le conseil municipal de la commune où il exerce ses fonctions ; il lui rappelle à ce sujet que l'article 144 du code municipal stipule notamment : 1° que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées ; 2° que le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les qualités requises pour faire partie d'un conseil municipal ; mais que, d'autre part, l'article 254 du code électoral précise que ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (8° alinéa) les agents salariés de la commune, et, tenant compte de ces faits, il lui demande si ce haut fonctionnaire que la loi rend inéligible au conseil municipal de la commune qui l'emploie peut cependant être valablement désigné en qualité de délégué de celle-ci à un syndicat de communes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassiér Boisauéné.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des affaires algériennes.

N° 3834 André Armengaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 3780 Marie-Hélène Cardot ; 3786 André Montell.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud.

AGRICULTURE

N° 3666. Eugène Ritzenthaler ; 3697 Paul Pauly ; 3756 Jean Nayrou.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 3555 Jean Bertaud ; 3770 Georges Rougeron ; 3812 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay ; 3758 Pierre Métayer ; 3797 Pierre Métayer.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3532 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3736 André Méric ; 3740 Emile Hugues ; 3802 Etienne Dailly.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2928 André Armengaud ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 3083 Robert Liot ; 3241 Pierre Mathéy ; 3401 Georges Rougeron ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3596 Adolphe Dutoit ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajeux ; 3614 André Méric ; 3635 Jacques Verneuil ; 3668 Etienne Dailly ; 3692 René Tinant ; 3693 Etienne Dailly ; 3708 Jean Bène ; 3714 Eugène Ritzenthaler ; 3717 Alain Poher ; 3725 Victor Golvan ; 3727 Georges Rougeron ; 3738 Emile Claparède ; 3745 Georges Rougeron ; 3760 Robert Liot ; 3762 Roger Menu ; 3775 Clément Balestra ; 3778 Marie-Hélène Cardot ; 3781 Marie-Hélène Cardot ; 3798 Yves Estève ; 3799 Ludovic Tron ; 3800 Etienne Dailly ; 3808 Edouard Soldani ; 3809 Jean de Lachomette ; 3813 Maurice Charpentier ; 3814 Louis Courroy ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3822 Jean Bertaud ; 3825 Francis Le Basser ; 3826 Henri Paumelle ; 3827 Bernard Chochoy ; 3833 Marie-Hélène Cardot ; 3838 Charles Laurent-Thouvery ; 3839 Charles Laurent-Thouvery ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdureau ; 3843 Alain Poher ; 3844 Alain Poher ; 3847 Jacques Masteau ; 3849 Etienne Dailly ; 3850 Etienne Dailly ; 3851 Etienne Dailly ; 3857 Charles Naveau ; 3858 Marcel Legros ; 3859 Marie-Hélène Cardot ; 3861 Etienne Dailly ; 3862 Ludovic Tron ; 3863 Ludovic Tron ; 3864 Ludovic Tron.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot ; 3846 Georges Marrane.

INTERIEUR

N° 3726 Maurice Vérillon ; 3824 André Méric.

TRAVAIL

N° 3820 Raymond Boin ; 3821 Raymond Boin ; 3831 Raymond Bossus ; 3853 Raymond Boin.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 3509 André Méric ; 3823 Louis Namy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3753. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat. En effet, cette catégorie de fonctionnaires qui a déjà subi un lourd préjudice par un retard de six années apporté à la mise en place du corps des secrétaires administratifs, fait l'objet d'un déclassement injustifié par rapport aux contrôleurs des finances

et des postes et télécommunications qui constituent le corps pilote de la catégorie B et dont la carrière a été améliorée par la création des grades de chef de section (indice net maximum 390) et de contrôleur divisionnaire (indice net maximum 420). Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des modifications actuellement à l'étude pour la catégorie B (notamment amélioration du statut des assistances sociales de l'Etat et des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées), la création pour les secrétaires administratifs des administrations centrales des grades de chef de section (indice net maximum 390), et de secrétaire administratif en chef (indice net maximum 420), avec nomination au choix. Ces mesures pourraient rétablir les parités anciennement en vigueur et remédier à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient d'examiner séparément la situation des secrétaires d'administration et celle des secrétaires administratifs d'administration centrale, qui constituent deux corps distincts. Les secrétaires d'administration ont été constitués en corps d'extinction à compter du 1^{er} janvier 1955, date de la création des corps d'attachés. Leur situation statutaire et indiciaire a été améliorée en dernier lieu par les décrets n° 63-895 du 29 août 1963 et n° 62-1276 du 31 octobre 1962, qui ont créé une classe principale et une hors-classe dotées respectivement des indices nets 420 et 390. Les secrétaires administratifs appartiennent à un corps créé par décret n° 61-475 du 12 mai 1961 et dont la mise en place s'achève dans les différents départements ministériels. Ils ne sont donc encore qu'au début de leur carrière. Les services compétents étudient néanmoins dès maintenant les modalités selon lesquelles ils pourront obtenir un développement de carrière comparable à celui qui est assuré à leurs collègues exerçant des fonctions de même niveau.

AGRICULTURE

3763. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-454 du 6 mai 1963 portant application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs précise dans son article 7, paragraphe 2, que les cessions ou locations faites par l'agriculteur de plus de soixante ans visé à l'article 5, paragraphe 3, doivent favoriser l'installation d'un agriculteur évincé de son exploitation par l'exercice du droit de reprise ou par expropriation ou par application de l'article 861 du code rural. Il lui signale qu'il semble donc qu'après la combinaison de ces deux articles il faille faire entrer trois exploitations dans le circuit de mutation, ce qui a pour effet de restreindre très notablement les mouvements de cette sorte et empêche ainsi un certain nombre de « mutants » de bénéficier de ces dispositions. Il lui signale en outre que l'article 14 du même décret ne reprend plus dans son énumération des ayants droit les fermiers évincés par le droit de reprise du propriétaire. En tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement des mesures modifiant ces textes et en permettant ainsi à un plus grand nombre d'exploitants de bénéficier de ces mesures, d'hâter la réalisation des buts visés, en particulier, l'installation des jeunes agriculteurs. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — La disposition de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 63-454 du 6 mai 1963 ne concerne qu'une des destinations que le candidat à la mutation doit donner à son exploitation initiale. Elle a été introduite dans le texte compte tenu de l'intérêt qu'elle peut comporter pour certains agriculteurs âgés désireux de réduire leur activité et pour les encourageant à céder l'exploitation qu'ils mettaient en valeur jusque-là à un candidat exploitant prioritaire. Si, de ce fait, plusieurs exploitations doivent bien se trouver concernées par la mutation correspondante, le candidat à une telle mutation peut toujours recourir à une des deux autres procédures prévues à l'article 5 : vente globale de son exploitation initiale à une S. A. F. E. R., vente ou location globale ou partielle à des exploitants voisins soucieux d'agrandir leur exploitation en vue de la porter à la superficie fixée en application de l'article 7, ou en attendant sa détermination à la valeur de 180.000 francs admise en équivalence à titre transitoire par le décret n° 63-510 du 22 mai 1963. De toute manière les organismes de migration et d'établissement rural chargés aux termes de l'article 12 du décret du 6 mai 1963 des mutations d'exploitations dans le cadre du F. A. S. A. S. A. apporteront leur concours aux agriculteurs en vue de les aider non seulement à trouver une exploitation nouvelle mais également à céder leur exploitation initiale dans les conditions prévues par le décret précité. La réalisation des mutations se trouvera ainsi facilitée par les compensations que cette intervention devrait permettre entre un plus grand nombre d'offres et de demandes d'exploitations à vendre ou à louer. L'article 14 du même décret ne comporte pas, en effet, dans son énumération des ayants droit les fermiers évincés par le droit de reprise du propriétaire, cependant les intéressés peuvent demander à bénéficier des avantages prévus quand l'exercice de ce droit de reprise aboutit : à l'agrandissement d'une exploitation préexistante dans les conditions fixées à l'article 5, à la réinstallation d'un agriculteur, de plus de soixante ans laissant lui-même une exploitation dans les conditions définies à l'article 7. Dans tous les autres cas, il y a simplement changement de titulaire d'une exploitation préexistante d'une superficie inférieure à une fois et demie celle fixée en application de l'article 188-3 du code rural. En conséquence, la mutation considérée qui n'aboutit ni à la suppression de cette exploitation en vue de la

restructuration ou de l'aménagement d'autres exploitations, ni à l'installation d'un exploitant âgé laissant lui-même une exploitation viable, ne répond pas aux conditions fixées par le décret n° 63-454 du 6 mai 1963.

3828. — M. Louis Guillou demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret du 8 juin 1946 concernant le calcul de la cotisation patronale pour les travailleurs au pair sur la base d'une évaluation forfaitaire des avantages en nature, nourriture et logement, est applicable à l'agriculture. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Le décret du 8 juin 1946 est applicable exclusivement aux travailleurs salariés des professions non agricoles. Il est rappelé que, d'une manière générale, les salariés agricoles donnent lieu à versement de cotisations, tant ouvrières que patronales, assises sur un salaire forfaitaire, représentant un pourcentage du salaire minimum garanti en agriculture, sans distinction selon que le salaire effectivement perçu est constitué ou non, en totalité ou en partie, par un salaire en nature.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3856 posée le 6 novembre 1963 par M. Charles Naveau.

ARMEES

3880. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des armées, comme suite à la question posée par M. Catalifaud, député de l'Aisne, et portant le numéro 4568 relative à certaines décorations qui pourraient être accordées aux anciens combattants de 1914-1918, à l'occasion du cinquantenaire de la première guerre mondiale, s'il ne serait pas possible de prévoir au nombre des bénéficiaires les combattants de 1914-1918 qui, par leur activité dans la Résistance au cours de l'occupation de 1940-1945, se sont acquis de nouveaux titres de guerre. Il lui demande que cette question fasse également l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires ou titulaires d'un grade dans la Légion d'honneur pour les titres acquis au cours de cette campagne peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou un avancement dans l'ordre national sur les contingents annuels prévus pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active s'ils ont obtenu de nouveaux titres de guerre, au cours de la guerre 1939-1945 notamment, postérieurement à la concession de la médaille militaire ou du grade de la Légion d'honneur qu'ils détiennent. La réglementation établie par le ministre des armées, qui prévoit l'établissement de propositions en faveur de candidats se trouvant dans ces conditions, est conforme aux principes définis par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

3881. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des armées que certains bureaux de recrutement refusent de donner suite aux propositions d'attribution de la croix de combattant volontaire de 1939-1945 qui leur sont adressées par les officiers liquidateurs des mouvements de Résistance reconnus unité combattante et homologués si le candidat n'est pas titulaire du certificat d'appartenance réglementaire. Il lui signale que des résistants authentiques n'ont pas cru devoir réclamer ce certificat d'appartenance lors de la Libération et qu'il leur est ainsi impossible d'obtenir la croix de combattant volontaire. Il lui demande si, à défaut du certificat d'appartenance, la présentation d'une attestation de l'officier liquidateur du mouvement considéré, appuyée d'une enquête de la gendarmerie locale, ne constituerait par un élément de preuve suffisante pour la délivrance de la croix de combattant volontaire de 1939-1945. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative en l'état actuel de la réglementation. Seul le certificat modèle national d'appartenance aux F. F. I. F. F. C. ou R. I. F. délivré par l'autorité militaire est pris en considération.

3885. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des armées quelle compensation peut être prévue pour les militaires servant en Algérie du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des permissions agricoles accordées aux autres soldats du contingent servant en métropole. Il serait normal qu'une permission exceptionnelle leur soit accordée comme prolongation de leurs permissions normales ou au moment de leur libération. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le bénéfice de la permission agricole, instituée par la loi du 25 juillet 1948, a été étendu aux militaires agriculteurs servant en Algérie par le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963. Cette permission, dont le législateur a indiqué le caractère exceptionnel et qui vient en supplément de la permission normale, ne peut de toute façon donner lieu à compensation si, compte tenu de la réglementation en vigueur, elle n'a pu être accordée aux époques fixées par la loi ou par arrêté du ministre des armées pris conformément au décret n° 63-3331 du 1^{er} avril 1963. Elle a en effet pour but de permettre à l'agriculteur de disposer d'un supplément de main-d'œuvre pendant les périodes de gros travaux en dehors desquelles cet appoint n'est pas indispensable.

CONSTRUCTION

3848. — **M. Bernard Lafay**, saisi des graves inquiétudes des habitants intéressés, expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants sur lesquels il lui serait obligé de procéder d'urgence à une enquête sérieuse. Le déboisement de la forêt de Montmorency, en surplomb du village de Margency (Seine-et-Oise), se poursuit à une cadence accélérée, aboutissant à un massacre des arbres dans une zone où la protection des espaces verts est une nécessité vitale pour la population de la région parisienne. En outre, les maisons de Magency sont menacées par les glissements d'un terrain sablonneux libéré par le déboisement. Il s'agit là, à l'évidence, d'une opération de négoce et de construction contraire à la fois aux règles d'hygiène collective établies pour la région parisienne et aux intérêts les plus légitimes des habitants de la localité. Ceux-ci ont alerté, en temps utile, semble-t-il, les pouvoirs publics et il serait scandaleux que fût tolérée la destruction systématique, à des fins spéculatives, d'une partie d'une forêt qui doit être sauvegardée, comme tous les espaces verts, insuffisants, hélas ! subsistant aux environs de Paris. Il le prie donc de lui faire connaître comment il entend arrêter le déboisement de la forêt de Montmorency dans le voisinage de Margency, en revenant s'il est nécessaire sur des autorisations administratives pour le moins criticables. (*Question du 5 novembre 1963.*)

Réponse. — Le déboisement de la parcelle de la forêt de Montmorency située sur le territoire de la commune d'Andilly, en surplomb du village de Margency, a été effectué pour les besoins d'une société industrielle qui a entrepris l'exploitation d'une sablière sans avoir recueilli les autorisations administratives nécessaires. Cette société n'ayant pas tenu compte des prescriptions du code forestier dans le cas où l'exploitation doit entraîner la suppression de surfaces boisées, et cela malgré le danger que présentait l'opération pour les riverains, M. le maire d'Andilly a pris, le 29 octobre 1963, un arrêté ordonnant la suspension des travaux en cours. Parallèlement, des poursuites contentieuses ont été engagées, en application de l'article 157 du code forestier, pour mettre l'exploitant en mesure de rétablir les lieux en nature de bois, sans préjudice de l'amende susceptible de lui être infligée. Le déroulement de l'affaire est suivi avec une attention particulière par les services intéressés.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3842, posée le 30 octobre 1963 par **M. Raymond Bossus**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2466. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'institut géographique national effectuant des missions outre-mer ont pour cela bénéficié d'indemnités de mission ; la réglementation a été appliquée normalement dans tous les territoires sauf en A. O. F. Alors que la réglementation prévoyait application à compter du 1^{er} octobre 1955 dans tous les territoires, ce n'est qu'à partir du 13 octobre 1958 que le haut-commissaire d'A. O. F. a publié l'arrêté d'application ; aussi les indemnités ont été payées suivant les bases périmées de la réglementation antérieure. La différence entre les frais qui auraient dû être perçus réglementairement et les sommes effectivement versées aux intéressés n'ayant pas été remboursée, le litige a été porté devant le Conseil d'Etat ; celui-ci, par un arrêt du 23 mars 1960, a donné satisfaction aux requérants. Il rappelle que si le ministre des travaux publics est intervenu pour que le paiement des rappels d'indemnités soit effectué conformément à la décision de la haute juridiction, aucun accord n'a encore été donné par les services du budget. En conséquence, il lui demande à quelle date les intéressés peuvent envisager de percevoir les sommes qui leur sont dues, conformément à la décision du Conseil d'Etat précitée. (*Question du 5 mars 1962.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'après un accord intervenu entre mon département et celui des travaux publics et des transports au sujet de cette affaire, les intéressés ont perçu les rappels d'indemnités auxquels ils pouvaient prétendre.

3769. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'autorise point le règlement intégral en espèces des indemnités mobilières de dommages de guerre en ce qui concerne les titulaires de pensions d'invalidité (2^e catégorie) servies au titre de la législation sur la sécurité sociale. De ce fait, des personnes dans l'incapacité de travailler se trouvent dans une situation difficile car l'indemnité payée en coupons s'est sensiblement dévalorisée depuis l'émission de la plupart des titres. Il lui demande si un texte faisant bénéficier cette catégorie du règlement intégral en espèces ne pourrait être envisagé. (*Question du 15 octobre 1963.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a autorisé le règlement intégral en espèces anticipé des indemnités mobilières de dommages de guerre pour certaines catégories de

sinistrés particulièrement dignes d'intérêt, titulaires de la carte d'économiquement faibles, grands invalides de guerre, grands invalides du travail ayant une incapacité d'au moins 80 p. 100. L'extension de ces dispositions qui a déjà fait l'objet de nombreuses demandes en faveur d'autres catégories de sinistrés telles que internés et déportés de la Résistance, veuves de guerre, etc., n'a pu être retenue en raison de l'incidence budgétaire qu'elle aurait comportée. Le règlement des indemnités mobilières étant achevé, la mesure proposée par l'honorable parlementaire est désormais sans objet. Le remboursement des titres émis s'effectue progressivement, il sera terminé avant la fin de 1969. Il ne serait pas compatible avec le plan de stabilisation économique de procéder à des remboursements anticipés et le Gouvernement n'envisage aucune disposition en ce sens.

3801. — **M. Etienne Dally** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 3686 qu'il lui avait posée le 21 août 1963, ses services semblent fermement décidés à s'opposer à tout rehaussement des indices de références retenus pour le calcul des pensions liquidées par la caisse générale des retraités de l'Algérie (C. G. R. A.) au profit d'anciens fonctionnaires français ou de leurs ayants cause. Ces indices seraient ainsi définitivement « cristallisés » sur la base en vigueur au 1^{er} juillet 1962, motif pris de ce que la garantie édictée par l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière franco-algérienne n'a pas pour effet de donner aux anciens personnels français de l'Algérie la qualité de fonctionnaires retraités des cadres de l'Etat de sorte que les indices dont bénéficient les agents métropolitains ne sauraient être revendiqués par les pensionnés de la C. G. R. A. Il lui signale que, si une telle interprétation s'inscrivait, contre toute attente, dans les faits, elle ne manquerait pas de porter une grave atteinte aux droits imprescriptibles que nos compatriotes rapatriés ont acquis au terme d'une carrière administrative tout entière consacrée au service de la France dans nos anciens départements et dans nos anciennes communes d'Algérie. En effet, et ainsi que le souligne d'ailleurs la réponse susvisée, les intéressés demeurent tributaires du régime de la C. G. R. A. et la garantie s'analyse juridiquement en une substitution de l'Etat à la caisse locale en cas de défaillance de celle-ci. Il s'ensuit que l'intervention étatique s'impose dès lors que l'organisme algérien de retraites ne respecte pas, vis-à-vis de ses ressortissants, l'intégralité des obligations auxquelles l'astreint le régime qu'il est chargé d'appliquer. Or, à l'instar du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, celui de la C. G. R. A. prévoit une péréquation automatique et intégrale des pensions dont le montant doit, en conséquence, être revalorisé non seulement à l'occasion de chaque augmentation générale des traitements, mais aussi lorsque des revalorisations affectent les échelles de rémunération applicables aux personnels d'un corps déterminé demeurés en activité. La péréquation considérée sous ce dernier aspect implique la mise en œuvre d'une procédure particulière qui nécessite l'intervention de décrets ou d'arrêtés d'assimilation tendant à assurer, sur le plan pécuniaire, le maintien d'un rapport constant entre la situation des agents retraités et celle des fonctionnaires de même grade poursuivant leurs carrières dans des cadres modifiés. Au cas précis, certes, les anciennes structures administratives ne font pas seulement l'objet d'une transformation mais elles sont supprimées, étant donné qu'en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 les fonctionnaires et agents titulaires qui appartenaient à des corps de l'Algérie et du Sahara et étaient donc affiliés à la C. G. R. A. sont intégrés dans des administrations de l'Etat. Cette situation particulière n'en a pas moins été envisagée par les textes et entre même très exactement dans le champ d'application de l'article 31, 3^e alinéa, de la décision n° 52-025 de l'Assemblée algérienne qui porte codification du régime de la C. G. R. A. et qui a été homologuée par décret du 19 juillet 1952. En vertu de ces dispositions toujours en vigueur, l'intégration résultant de l'ordonnance précitée du 11 avril 1962 doit donc nécessairement retentir sur la situation des agents retraités, entraînant un alignement constant des indices servant de base de calcul de leurs pensions sur ceux dont ont été dotés leurs collègues dans les administrations métropolitaines. Cette mise à parité doit, bien évidemment, être réalisée par l'Etat dans le cadre de la garantie affirmée par l'article 15 de la déclaration de principe ci-dessus mentionnée puisque l'obligation en est inscrite dans le régime de la C. G. R. A. mais n'est pas assumée, depuis le 1^{er} juillet 1962, par l'Etat algérien. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des instructions qu'il ne manquera pas de donner à ses services pour que la garantie des pensions dont sont titulaires les anciens fonctionnaires français d'Algérie et leurs ayants cause ne demeure pas à l'état d'une pure fiction dans le domaine des péréquations indiciaires indissociables des péréquations consécutives à des augmentations générales de traitement. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — Il est à nouveau rappelé à l'honorable parlementaire que les personnels auxquels il témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains et relevaient, en matière de pension, non pas du régime général des retraites de l'Etat mais de celui de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Or cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement et non de celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. Conformément à une jurisprudence constante de la juridiction administrative, la situation des retraités est appréciée, au moment de leur admission à la retraite, compte tenu du régime et des

dispositions applicables aux intéressés à cette date. Il est d'ailleurs bien évident que l'Etat se substituerait au titre de la garantie à la caisse générale des retraités de l'Algérie si cet organisme n'appliquait pas aux retraités français les péréquations auxquelles ils peuvent prétendre compte tenu de leur situation juridique.

INTERIEUR

3871. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur où en est la discussion du projet de statut élaboré par sa direction du personnel en faveur des personnels improprement appelés « agents de service » dans les préfectures et s'il peut lui préciser si des conférences ont déjà eu lieu à ce sujet avec ses collègues des finances et de la réforme administrative. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les ministères intéressés ont été saisis de propositions tendant à doter les agents du service intérieur et des ateliers des préfectures d'un statut correspondant à leur qualification professionnelle. Le ministère de l'intérieur vient de confirmer ces propositions et souhaite, pour sa part, que leur discussion puisse être entreprise dans les meilleurs délais.

3872. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur quand auront lieu les opérations de transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur, conformément à l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre en juin 1962. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur poursuit actuellement avec les ministères intéressés l'étude des problèmes soulevés par la situation des commis de préfecture « ancienne formule ». A la suite de conversations récentes entre les représentants des ministères de l'intérieur et des finances, il est permis d'espérer qu'une solution interviendra dans un délai rapproché.

3873. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur où en sont les négociations avec son collègue des finances pour compenser l'allongement de carrière des secrétaires administratifs de préfecture opéré par le décret du 26 mai 1962, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres ministères sous l'appellation de « bonification de dix-huit mois ». (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Des discussions sont en cours avec les départements ministériels intéressés en vue de réparer les préjudices de carrière subis par les secrétaires administratifs de préfecture lors de leur reclassement dans les échelles fixées par le décret du 27 février 1961. Il ne peut toutefois être précisé dans quels délais sont susceptibles d'intervenir les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

3875. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons n'a pas encore été publié l'arrêté fixant les traitements des chefs de division de préfecture à compter du 1^{er} juillet 1962, en application du décret du 31 octobre 1962, et s'il envisage un nouveau reclassement pour tenir compte de l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — La mise en vigueur des décrets accordant une revalorisation indiciaire aux attachés de préfecture a entraîné de graves anomalies dans la situation des chefs de division, résultant du chevauchement des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires de ces deux grades. Pour y remédier, le ministère de l'intérieur a formulé des propositions tendant à modifier certaines dispositions du statut des personnels en cause. Ces propositions viennent de recevoir l'agrément de M. le ministre des finances. Il est permis de penser que ces mesures recueilleront également l'accord de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et que le décret réalisant cette réforme pourra intervenir dans un délai rapproché.

3876. — M. André Colin demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il envisage de remanier le statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui des fonctionnaires de la direction des impôts. Ce statut doit en effet être corrigé pour raccourcir certaines durées de carrière, et surtout pour permettre un avancement régulier à la 1^{re} classe d'attaché et le passage des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre A normal. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a mis à l'étude un projet de réforme du statut des chefs de division et attachés de préfecture,

compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées au statut des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances. Il sera soumis prochainement au comité technique paritaire central des préfectures.

JUSTICE

3866. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la justice que l'argumentation dont fait état la réponse à la question écrite n° 3672 qu'il lui avait posée le 3 août 1963 au sujet de l'assouplissement des formalités requises par la radiation des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement prises auprès des tribunaux de commerce n'a pas emporté sa conviction. Il lui apparaît, en effet, que la possibilité de fraude qu'invoque la réponse susvisée pour justifier le maintien du régime actuel résiderait exclusivement dans un risque de faux en écritures, affectant la rédaction de l'acte sous seing privé qui, si la réforme préconisée était adoptée, se substituerait à l'acte authentique prévu par l'article 16 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951. Or la responsabilité qu'encourrait l'auteur d'un tel faux serait très lourdement sanctionnée sur le plan pénal, de sorte que cette éventualité s'opposerait assurément à une multiplication des risques de fraude, au cas où la radiation de l'inscription de nantissement donnerait lieu à un acte sous seing privé qui, aux termes de l'article 1322 du code civil, a d'ailleurs, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique dès lors qu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose ou qu'il est légalement tenu pour reconnu. Au demeurant, ce point de vue trouve une confirmation dans le fait que la procédure suggérée a été adoptée et est effectivement suivie, sans dommage, en ce qui concerne les radiations des privilèges de la sécurité sociale. Il est, au surplus, à noter que la nécessité de maintenir le régime en vigueur ne peut davantage trouver une justification dans l'obligation d'harmoniser le mode de radiation des inscriptions de nantissement portant sur l'outillage et le matériel d'équipement, avec celui instauré par la loi du 17 mars 1909 pour les fonds de commerce. Il n'est pas contestable que les deux domaines concernés sont de nature totalement différentes et que les inconvénients présentés par le système actuel sont nettement plus sensibles, s'agissant de l'outillage et du matériel d'équipement, que des fonds de commerce, la procédure de nantissement étant beaucoup moins utilisée dans ce dernier secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le problème en cause ne semble pas devoir être reconsidéré à la lumière des observations qui précèdent et si une solution favorable ne serait pas, en définitive, susceptible de se dégager de l'étude complémentaire qui devrait être opportunément entreprise par la chancellerie. (Question du 7 novembre 1963.)

Première réponse. — La question est étudiée par la chancellerie en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3854. — M. Paul-Jacques Kalb a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que depuis un certain temps des Algériens (hommes et femmes) tombés malades alors qu'ils se trouvaient domiciliés en Algérie, ont quitté ce pays pour venir en France où ils se sont fait admettre dans les centres hospitaliers de leur choix sous prétexte du manque de médecins qualifiés exerçant en Algérie. Il lui demande quel est l'organisme qui prend à sa charge les frais d'hospitalisation et de soins de ces malades qui ne sont pas affiliés à une caisse de sécurité sociale. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Les personnes de nationalité étrangère, ressortissantes de pays n'étant pas liés avec la France par une convention d'assistance, peuvent, lorsqu'ils résident sur le territoire français, bénéficier de l'aide médicale pour les soins qui leur sont donnés dans des établissements hospitaliers. Les algériens résidant en France bénéficient au moins de ce régime minimum. Le cas des étrangers qui n'ont pas de résidence en France mais s'y rendent uniquement pour y recevoir les soins qu'ils estiment ne pas pouvoir recevoir dans leur pays est, en général, réglé par le ministère de la santé publique et de la population en liaison avec les autorités consulaires françaises du pays de résidence de l'intéressé, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères. Une prise en charge n'est accordée que si la preuve est apportée à la fois de l'impossibilité de donner sur place au malade les soins que nécessite son état et de son impécuniosité. S'agissant des Algériens qui peuvent se rendre en France sans les formalités imposées normalement aux étrangers, une telle procédure de contrôle préalable de l'opportunité d'une admission dans un établissement de soins, à la charge totale ou partielle des collectivités publiques est particulièrement difficile à mettre en œuvre. Cependant une étude est actuellement menée conjointement avec le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes pour déterminer dans quelles conditions les Algériens résidant dans leur pays d'origine pourront être soumis à une procédure analogue à celle décrite ci-dessus.